



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juin 2015
(OR. en)

9579/15

LIMITE

EF 100
ECOFIN 438
CODEC 828

Dossier interinstitutionnel:
2014/0020 (COD)

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: délégations

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience
des établissements de crédit de l'UE

- *Confirmation du texte de compromis final en vue d'un accord*

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis final du règlement uniforme.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis de la Banque centrale européenne²,
après consultation du Contrôleur européen de la protection des données³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

¹ JO C 451 du 16.12.2014, p. 45.

² JO C 137 du 25.4.2015, p. 2.

³ JO C 328 du 20.9.2014, p. 3.

- (1) Le système financier de l'Union compte plus de 8 000 banques, qui diffèrent par leur taille, par leur structure et par leur modèle économique et dont quelques-unes prennent la forme de grands groupes bancaires exerçant un éventail complet d'activités comprenant une large part d'activités de négociation. Ces groupes sont constitués d'un réseau complexe d'entités juridiques et de relations intragroupe. Ils sont fortement interconnectés, par l'intermédiaire des prêts et emprunts interbancaires et des marchés de dérivés. L'impact d'une éventuelle défaillance de ces grandes banques est susceptible d'être extrêmement étendu et significatif.
- (2) La crise financière a mis en évidence l'interconnexion qui caractérise les banques de l'Union et le risque que celle-ci fait courir au système financier. De ce fait, les résolutions de défaillances bancaires ont jusqu'à présent été difficiles, portant sur la totalité d'un groupe bancaire au lieu de ne concerner que ses parties non viables, et ont nécessité d'importants fonds publics.
- (3) Depuis le début de la crise financière, l'Union et ses États membres ont entrepris une refonte radicale de la réglementation et de la surveillance bancaires, en posant notamment les premiers jalons d'une union bancaire. Compte tenu de l'ampleur de la crise financière et de la nécessité de garantir que toutes les défaillances bancaires puissent être résolues, il fallait évaluer l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires pour réduire encore la probabilité et l'impact d'une défaillance des banques les plus grandes et les plus complexes. Un groupe d'experts de haut niveau présidé par M. Erkki Liikanen a été mandaté à cet effet. Ce groupe d'experts a recommandé, pour les banques les plus grandes et les plus complexes, que les opérations pour compte propre et les autres activités de négociation à haut risque soient obligatoirement isolées dans une entité juridique distincte au sein du groupe bancaire.

- (4) La réforme en cours de la réglementation bancaire permettra d'augmenter sensiblement la résilience de chaque banque ainsi que du secteur bancaire dans son ensemble. Néanmoins, parmi les plus grands et les plus complexes des groupes bancaires de l'Union, certains restent encore trop gros pour faire faillite, trop gros pour un sauvetage et trop complexes pour permettre leur gestion, leur surveillance et leur résolution. Il importe donc de compléter par une réforme structurelle les autres initiatives et mesures réglementaires, car cela permettra de s'attaquer plus directement au problème de la complexité intragroupe, des subventions intragroupe et des incitations à la prise de risques excessive dans le cadre d'opérations pour compte propre et d'autres activités de négociation. Un certain nombre d'États membres ont adopté des mesures visant à introduire des réformes structurelles dans leur système bancaire, ou envisagent de le faire.
- (5) Le 3 juillet 2013, le Parlement européen a invité la Commission à prévoir, en vue de réformes structurelles du secteur bancaire européen, une approche fondée sur des principes.
- (6) La base juridique du présent règlement est l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE"), qui prévoit l'adoption de mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

- (7) La discordance entre des législations nationales qui ne poursuivent pas les mêmes objectifs stratégiques, d'une manière compatible avec les mécanismes envisagés dans le présent règlement et de façon équivalente à ceux-ci, augmente la probabilité que les décisions de mouvements de capitaux des acteurs du marché en pâtissent, car des règles et pratiques différentes et discordantes peuvent accroître sensiblement les coûts de fonctionnement des établissements de crédit opérant dans plusieurs pays et donc conduire à une allocation moins efficace des ressources et des capitaux par rapport à une situation où les mouvements de capitaux sont soumis à des règles similaires et concordantes. Pour les mêmes raisons, des règles différentes et dépourvues de cohérence auront également une incidence négative sur les décisions des acteurs du marché lorsqu'il s'agit de choisir où et comment fournir des services financiers transfrontaliers. Des règles différentes et discordantes peuvent également encourager involontairement l'arbitrage géographique. La circulation des capitaux et la prestation de services transfrontaliers sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union. Si l'on n'adopte pas une stratégie à l'échelle l'Union, les établissements de crédit seront contraints de modifier leur structure et leurs activités au gré des frontières nationales, ce qui les rendra encore plus complexes et conduira à une fragmentation accrue du marché intérieur. Le manque de cohérence entre les législations nationales fait également obstacle à la mise en place d'un corpus réglementaire unique (ou "règlement uniforme") applicable dans l'ensemble du marché intérieur.
- (8) L'harmonisation au niveau de l'Union garantira que les groupes bancaires de l'Union, dont beaucoup opèrent dans plusieurs États membres, sont régis par un cadre commun d'exigences structurelles et autres mesures prudentielles, ce qui évitera les distorsions de concurrence, réduira la complexité réglementaire, évitera les coûts injustifiés de mise en conformité pour les activités transfrontalières, favorisera l'intégration du marché de l'Union et contribuera à la suppression des possibilités d'arbitrage réglementaire.

(9) Conformément à l'objectif qui consiste à contribuer au fonctionnement du marché intérieur eu égard aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et afin de tenir pleinement compte des différents modèles économiques et réglementaires dans l'Union, il convient que le présent règlement autorise le recours à deux méthodes différentes pour garantir que, dans des circonstances appropriées, les activités de négociation relèvent d'une entité distincte, du point de vue juridique, économique et opérationnel, de l'établissement de crédit qui exerce des activités bancaires de base, dans la mesure où les deux méthodes réalisent effectivement les objectifs du présent règlement.. À cette fin, une autorité compétente devrait identifier les opérations pour compte propre et les séparer du reste de l'activité bancaire, afin d'identifier les activités de négociation présentant un risque excessif et d'imposer des mesures, y compris la séparation de ces activités de façon à remédier à ces risques excessifs. Les États membres devraient également pouvoir choisir de cloisonner les activités bancaires de base conformément au droit national. Inversement, toute disparité susceptible de résulter d'une application erronée ou incohérente de ces méthodes, en particulier en cas d'écart par rapport aux exigences prévues à cet égard, risque d'entraver gravement l'efficacité du présent règlement. C'est pourquoi la Commission devrait être habilitée à suivre et évaluer l'application de la disposition pertinente en étant régulièrement informée par les États membres. De telles disparités pourraient aussi faire obstacle à la bonne application du présent règlement dans les cas où des établissements de crédit sont soumis à différents régimes. Par conséquent, il convient que le présent règlement édicte également des règles claires et complètes pour de tels cas.

- (10) Compte tenu de l'ampleur de ses conséquences, la mise en place d'un régime européen harmonisé concernant la réforme structurelle du secteur bancaire doit accorder une attention particulière aux approches réglementaires existantes dans les différents États membres. Le présent règlement établit un équilibre entre la prise en compte des législations nationales en vigueur et la définition d'une approche européenne commune sans accroître inutilement la charge réglementaire pour les banques concernées. La voie choisie est liée aux circonstances particulières du présent règlement. Elle ne constitue en aucun cas un précédent pour de futures réglementations relatives aux services financiers. Par ailleurs, tout en prévoyant deux méthodes différentes pour atteindre certains de ses objectifs, le présent règlement reste obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres, et il ne saurait donc être interprété comme prévoyant des dérogations à certaines de ses dispositions ni comme prévoyant un champ d'application géographique différencié.
- (11) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE est habilitée à exécuter des missions de surveillance concernant les changements structurels requis des établissements de crédit pour prévenir les difficultés financières ou les défaillances, lorsque ces missions sont explicitement prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union permettant aux autorités compétentes d'agir.

- (12) Le présent règlement a pour objectif de restreindre la prise de risque excessive résultant d'activités de négociation et de protéger les établissements qui exercent des activités justifiant un filet de sécurité public contre les pertes résultant d'autres activités. Il vise aussi à réduire l'interconnexion entre les établissements. Les règles nécessaires devraient par conséquent contribuer à recentrer les banques sur leur rôle majeur, axé sur la relation clients, qui est de servir l'économie réelle, et à éviter qu'une part excessive des capitaux des banques soit allouée à des activités de négociation plutôt qu'au financement de l'économie non financière. Le présent règlement devrait par conséquent contribuer à faciliter la surveillance, le contrôle des établissements de crédit par les acteurs du marché, à réduire les conflits d'intérêts au sein des établissements de crédit et à réduire les distorsions de concurrence sur le marché.
- (13) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux établissements de crédit et aux groupes dont les activités de négociation atteignent certains seuils qu'il définit. Cela correspond à l'intention explicite de cibler, parmi les établissements de crédit et les groupes les plus grands et les plus complexes, ceux qui, malgré d'autres actes législatifs de l'Union, restent encore trop gros pour faire faillite, trop gros pour un sauvetage et trop complexes pour permettre leur gestion, leur surveillance et leur résolution. Le présent règlement devrait en conséquence ne s'appliquer qu'aux établissements de crédit et groupes de l'UE qui sont jugés être d'importance systémique mondiale ou dont les activités de négociation ou la taille absolue dépassent certains seuils, relatifs et absolus, basés sur la comptabilité. L'actif et le passif des entreprises d'assurance et de réassurance et des entreprises non financières ne devraient pas être inclus dans le calcul des seuils du champ d'application et ces entreprises ne devraient donc pas relever du champ d'application du présent règlement. Les États membres peuvent décider d'imposer des mesures similaires à des établissements de crédit plus petits qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

- (14) Il convient que le champ d'application territorial du présent règlement soit suffisamment étendu pour qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence et pour prévenir le contournement de ses dispositions. Toutefois, les filiales dans des pays tiers d'entreprises mères dans l'Union ou les succursales dans l'Union d'établissements de crédit établis dans des pays tiers devraient, lorsqu'elles relèvent du champ d'application du présent règlement, en être exemptées si elles font l'objet de mesures qui, de l'avis de la Commission, sont jugées avoir un effet équivalent à celles énoncées dans le présent règlement. Les autorités compétentes devraient en outre être en mesure d'exempter les filiales à l'étranger des groupes ayant une entreprise mère dans l'Union lorsque celles-ci sont autonomes et que l'impact de leur défaillance aurait des effets limités sur le groupe dans son ensemble. Étant donné que le présent règlement devrait protéger les dépôts éligibles contre les pertes résultant d'activités de négociation, il est raisonnable d'exclure de son champ d'application les groupes qui comprennent au moins un établissement de crédit établi dans l'Union lorsque le total des dépôts éligibles au niveau du groupe consolidé est d'un niveau minimum ou lorsque le total des dépôts de détail éligibles n'est pas important.
- (15) Les opérations pour compte propre effectuées dans un groupe qui comprend des établissements de crédit qui reçoivent des dépôts de détail devraient être effectuées dans une entité de négociation séparée du point de vue juridique, économique et opérationnel des établissements de crédit à titre principal, car ce type d'opérations revêt, pour l'intérêt public, une valeur ajoutée nulle ou limitée et comporte un risque intrinsèque.

- (16) Si certaines d'entre elles peuvent éventuellement être risquées, les activités de négociation sont généralement bénéfiques à l'économie réelle et à l'intérêt public, à la fois en permettant aux banques de couvrir les risques inhérents à leurs activités et en rendant possibles les activités menées pour le compte de clients. Il est difficile de distinguer la négociation pour compte propre d'autres activités de négociation, en particulier la tenue de marché. Pour remédier à cette difficulté et dissuader les établissements de crédit à titre principal d'exercer des opérations pour compte propre, ceux-ci devraient fournir des informations détaillées sur la fourniture à des clients de services de financement, de couverture et d'investissement, les activités de tenue de marché, la couverture de leurs risques propres et de ceux de leurs filiales, les activités de gestion de trésorerie, l'achat et la vente d'instruments financiers acquis à des fins d'investissement à long terme et la négociation d'instruments financiers émis par des entités nationales mises en place aux fins de la restructuration visant à garantir le redressement du secteur bancaire national, afin de démontrer que ces activités ne constituent pas des opérations pour compte propre. Les autorités compétentes devraient évaluer et vérifier ces informations et, lorsque l'autorité compétente constate l'existence d'opérations pour compte propre au sein de l'établissement de crédit à titre principal, elle devrait exiger que celui-ci cesse d'exercer ces activités.
- (17) Toutes les personnes physiques ou morales qui sont des clients au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 9), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ devraient être considérées comme des clients aux fins du présent règlement. Un établissement de crédit de l'UE qui est un teneur de marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7), de la directive 2014/65/UE, ou un internalisateur systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), de ladite directive, ou qui applique une stratégie de tenue de marché conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la même directive devrait être considéré comme un teneur de marché aux fins du présent règlement.

⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(18) Une transaction intragroupe est une transaction effectuée entre deux entreprises intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation et soumises à une procédure appropriée et centralisée d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques. Dans les cas où les deux entreprises relèvent du même système de protection institutionnel au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'une structure constituée d'un organisme central et d'établissements de crédit affiliés de façon permanente à cet organisme central au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013, il est admis qu'une transaction intragroupe peut être nécessaire pour agréger les risques au sein d'une structure de groupe et que les risques intragroupe peuvent par conséquent revêtir un caractère spécifique. Si un contrat est considéré comme une transaction intragroupe à l'égard d'une contrepartie, il devrait également être considéré comme une transaction intragroupe à l'égard de l'autre contrepartie à ce contrat. Si ces transactions étaient soumises à l'obligation de séparation énoncée dans le présent règlement, cela pourrait limiter l'efficacité des processus de gestion des risques au sein d'un groupe. C'est pourquoi, les transactions intragroupe ne devraient pas être présumées constituer des opérations pour compte propre. Un investissement à long terme devrait être considéré comme un investissement que l'établissement de crédit à titre principal effectue dans une perspective à long terme et qu'il a l'intention de détenir, en principe, jusqu'à l'échéance. À cet égard, il y a lieu d'admettre que les titres de participation n'ont pas d'échéance et ne peuvent être considérés comme détenus jusqu'à l'échéance. Cela ne devrait pas signifier que ce type d'investissement ne saurait constituer un investissement à long terme lorsqu'il est effectué dans une perspective à plus long terme. Les opérations de compensation, qui font intervenir le compte propre de l'établissement de crédit à titre principal, en particulier en ce qui concerne les opérations post-négociation, ne devraient pas être considérées comme des activités de négociation ni comme constituant des opérations pour compte propre.

- (19) Les établissements de crédit à titre principal ne devraient pas avoir la possibilité de contourner l'interdiction en détenant ou en exploitant des entités non bancaires qui exercent des opérations pour compte propre ou en bénéficiant d'investissements dans de telles entités.
- (20) Pour que les établissements de crédit à titre principal soumis à l'interdiction de la négociation pour compte propre puissent continuer à contribuer au financement de l'économie, ils devraient être autorisés à investir dans des fonds figurant sur une liste exhaustive établie par le présent règlement. Cette liste devrait comprendre les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui ne recourent pas à l'effet de levier de manière substantielle, les fonds d'investissement alternatifs de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, les fonds de capital-risque européens, les fonds d'entrepreneuriat social européens et les fonds européens d'investissement à long terme. Pour garantir que la viabilité et la solidité financière des établissements de crédit qui investissent dans de tels fonds ne soient pas mises en danger par ces derniers, il est essentiel que les fonds d'investissement alternatifs de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier et les fonds d'investissement alternatifs qui ne recourent pas à l'effet de levier de manière substantielle dans lesquels les établissements de crédit peuvent continuer d'investir soient gérés par des gestionnaires agréés et surveillés conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ et que ces fonds d'investissement alternatifs soient établis dans l'Union ou, s'ils ne sont pas établis dans l'Union, qu'ils soient commercialisés dans l'Union conformément aux dispositions de ladite directive. Le présent règlement ne devrait pas avoir pour finalité d'imposer des exigences relatives à la détention de compagnies d'assurance par des établissements de crédit ni d'imposer des limites aux investissements effectués par des compagnies d'assurance au sein de groupes bancaires.

⁵ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- (21) Les politiques de rémunération qui encouragent la prise de risques excessive peuvent aller à l'encontre d'une gestion saine et efficace des risques par les banques. En complétant la législation pertinente de l'Union déjà en vigueur dans ce domaine, les dispositions relatives à la rémunération devraient contribuer à prévenir le contournement de l'interdiction, pour les établissements de crédit à titre principal, d'exercer des opérations pour compte propre.
- (22) L'établissement de crédit à titre principal ou l'entreprise mère dans l'Union devrait veiller à ce que l'organe de direction de l'établissement de crédit à titre principal qui est soumis à l'interdiction de la négociation pour compte propre garantisse le respect de cette interdiction.
- (23) Les activités de négociation autres que la négociation pour compte propre sont souvent liées aux activités menées pour le compte de clients, mais elles peuvent néanmoins susciter des préoccupations. Cependant, étant donné le caractère potentiellement utile de ces activités, en particulier la tenue de marché, elles ne devraient pas faire l'objet de la séparation obligatoire. Elles devraient plutôt rester soumises à une évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente à la fois au niveau granulaire et pour le groupe dans son ensemble. Dans les cas où une prise de risque excessive peut être établie, elles devraient être soumises à l'obligation d'être séparées du reste des activités de l'établissement de crédit à titre principal ou à l'imposition d'autres mesures prudentielles, en particulier l'exigence, pour l'établissement de crédit à titre principal, d'augmenter ses fonds propres, pour atténuer les risques excessifs.

- (24) L'évaluation approfondie des risques effectuée au niveau granulaire en ce qui concerne les activités de négociation autres que les opérations pour compte propre devrait s'appliquer aux entités dont les activités de négociation sont supposées représenter le plus grand risque pour les dépôts de détail dans les établissements de crédit à titre principal et pour le système financier ou l'économie réelle des États membres concernés. Les entités n'appartenant pas à cette catégorie ne devraient pas faire l'objet d'une évaluation approfondie des risques au niveau granulaire, mais d'une évaluation visant à détecter l'existence d'opérations pour compte propre dissimulées et elles devraient être soumises à des obligations de déclaration. L'autorité compétente devrait toutefois pouvoir décider d'effectuer une évaluation des risques au niveau granulaire plus approfondie dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'évaluation des activités de négociation visant à identifier des opérations pour compte propre ou une évaluation des informations transmises au titre de l'obligation de déclaration font apparaître d'éventuels risques excessifs. Avant de prendre une telle décision, l'autorité compétente devrait tenir compte du principe de proportionnalité.
- (25) Les activités de tenue de marché ou les activités qui ont pour objectif de générer des coussins de liquidité afin d'assurer le respect d'autres exigences prudentielles jouent un rôle essentiel dans le financement de l'économie. Les autorités compétentes devraient par conséquent accorder une attention particulière à la préservation des activités de tenue de marché qui contribuent à maintenir ou augmenter la liquidité des actifs et du marché, à modérer la volatilité des prix et à accroître la résilience aux chocs des marchés de valeurs mobilières, et elles devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de conséquences négatives pour les activités de tenue de marché qui ne sont pas justifiées par des risques excessifs. Lorsqu'elles évaluent les activités de tenue de marché, en particulier au niveau granulaire, mais aussi au niveau agrégé, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière aux effets potentiels de ces activités sur le système financier ou l'économie réelle des États membres concernés. Il convient néanmoins que les activités de tenue de marché qui continueront d'avoir lieu dans l'établissement de crédit à titre principal soient compatibles avec les objectifs du présent règlement. En particulier, de telles activités ne devraient pas aboutir à la création d'un établissement de crédit trop gros pour faire faillite ou trop interconnecté pour faire faillite, et elles ne devraient pas comprendre la négociation pour compte propre sous le couvert de la tenue de marché.

- (26) L'évaluation des activités de négociation devrait être menée au niveau d'une unité de négociation et également agrégée pour l'établissement de crédit à titre principal et le groupe dans son ensemble en utilisant des indicateurs à la fois quantitatifs et qualitatifs, tels que la valeur en risque, les pertes et profits journaliers et les structures de gouvernance, et complétée par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente. À la suite de l'évaluation, lorsqu'elle conclut qu'il existe un risque excessif, l'autorité compétente devrait imposer une mesure efficace et proportionnée pour y remédier. Si un risque excessif est identifié, la séparation des activités de négociation devrait être considérée comme une mesure privilégiée et l'imposition d'une exigence de capital supplémentaire significative, adaptée aux risques identifiés, comme une mesure alternative. Le recours à d'autres mesures prudentielles au titre de l'article 104 de la directive 2013/36/UE ne devrait intervenir qu'en complément de l'une ou l'autre de ces deux mesures. Cette évaluation est sans préjudice du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels mené conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁶. La référence faite dans le présent règlement à la méthode de la valeur en risque pour évaluer l'exposition au risque d'un portefeuille de négociation ou des établissements financiers dans leur ensemble n'empêche pas les autorités compétentes de recourir à la notion de perte attendue comme outil d'analyse complémentaire.
- (27) L'évaluation des activités de négociation effectuée dans le cadre du présent règlement devrait être sans préjudice des évaluations du risque de négociation effectuées au titre de la directive 2013/36/UE à la suite desquelles une autorité compétente peut adopter des mesures prudentielles conformément à l'article 104 de ladite directive.

⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (28) Pour garantir une séparation effective d'un point de vue juridique, économique et opérationnel et du point de vue de la gouvernance, les établissements de crédit à titre principal et les entités de négociation devraient respecter les exigences en matière de fonds propres, de liquidité et de grands risques au niveau du sous-groupe ainsi que sur une base individuelle et consolidée. Leur gouvernance devrait être forte et indépendante et ils devraient être dotés d'organes de direction distincts.
- (29) Un groupe devrait être libre de décider de la structure organisationnelle juridique qu'il juge appropriée pour l'exercice de ses activités. Lorsque les opérations pour compte propre ou les activités de négociation, ou les deux, ont été séparées de l'établissement de crédit à titre principal et placées dans une entité de négociation, le groupe devrait garder la liberté de choisir sa structure, sauf si l'autorité de surveillance sur une base consolidée, selon le processus de décision commune, exige que des modifications soient apportées à la structure organisationnelle juridique du groupe, après avoir conclu que cela serait nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement et à condition que cette exigence soit proportionnée et motivée. Un groupe comprenant des établissements de crédit à titre principal et des entités de négociation devrait être structuré de manière à ce que, sur une base sous-consolidée, des sous-groupes distincts soient créés et qu'aucun sous-groupe ne contienne à la fois un établissement de crédit à titre principal et une entité de négociation. Cela étant, l'exigence de créer des sous-groupes distincts ne devrait pas obligatoirement déboucher sur l'exigence d'adopter une structure de holding ou d'autres structures organisationnelles juridiques spécifiques. Après la séparation de l'entité de négociation de l'établissement de crédit à titre principal, l'établissement de crédit à titre principal ou l'entité de négociation devrait toujours avoir la possibilité d'être l'entreprise mère soit de l'entité de négociation soit de l'établissement de crédit à titre principal.

(30) Les limites applicables aux grands risques visent à protéger les établissements de crédit à titre principal contre le risque de subir des pertes en raison d'une concentration excessive de risques à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés. L'application de ces limites entre les parties séparées au sein de l'établissement de crédit ou du groupe fait partie intégrante du présent règlement. Afin de limiter l'application du filet de sécurité public aux activités qui font l'objet de la séparation et de distinguer clairement les activités d'une entité de négociation de celles de l'établissement de crédit à titre principal, les entités de négociation devraient avoir l'interdiction de recevoir des dépôts de détail pouvant bénéficier de la garantie des dépôts. Cette interdiction ne devrait pas empêcher les entités de négociation de recevoir des dépôts autres que les dépôts de détail pouvant bénéficier de la garantie des dépôts ou d'échanger des sûretés strictement liées à leurs activités de négociation. Toutefois, afin de ne pas supprimer une source de crédit supplémentaire, les entités de négociation devraient être autorisées à octroyer des crédits à tous les clients. En outre, alors que les entités de négociation peuvent avoir besoin de fournir des services de gros de paiement, de compensation et de règlement, elles ne devraient pas intervenir dans les services de paiement de détail. Un établissement de crédit à titre principal devrait être le seul établissement de crédit au sein d'un groupe à pouvoir recevoir des dépôts de détail pouvant bénéficier de la garantie des dépôts, sans préjudice de l'exception prévue à l'article 20, point a).

- (31) La décision d'exiger la séparation de la négociation pour compte propre des autres activités de négociation ou une augmentation des fonds propres, ou d'imposer d'autres mesures prudentielles à l'égard d'un établissement de crédit à titre principal devrait être prise en tant que décision commune des autorités compétentes. Néanmoins, le présent règlement devrait prévoir d'autres procédures de prise de décision applicables en l'absence d'une décision commune. L'autorité de surveillance sur une base consolidée devrait être habilitée à prendre une décision en l'absence d'une décision commune dans les cas où la décision est applicable à l'ensemble du groupe. En l'absence d'une décision commune, une autorité compétente chargée de la surveillance d'une filiale sur une base individuelle devrait avoir la possibilité de prendre une décision applicable à cette filiale afin d'imposer des mesures destinées à remédier à une prise de risque excessive dans des activités de négociation, en particulier lorsque la décision risque d'avoir un impact sur le financement de l'économie réelle dans l'État membre de la filiale concernée ou une incidence négative sur l'économie réelle ou la responsabilité budgétaire dans cet État membre.
- (32) En l'absence d'une décision commune au titre de l'article 26 *bis*, l'autorité de surveillance sur une base consolidée devrait adresser la décision applicable à l'ensemble du groupe à l'entreprise mère dans l'UE et non pas directement aux entités autres que l'entreprise mère dans l'UE. L'entreprise mère dans l'UE devrait avoir la responsabilité de veiller au respect de la décision dans le groupe tout entier. Toute décision prise par l'autorité de surveillance sur une base consolidée devrait tenir compte de son effet possible sur la responsabilité budgétaire des États membres concernés. Les autorités compétentes peuvent décider d'un protocole d'accord pour faciliter une coopération effective de façon à ce que les décisions soient appliquées d'une manière cohérente et efficace.

- (33) Lorsqu'un établissement faisant l'objet de mesures adoptées en application de l'article 5 *bis*, paragraphe 2, point a), fait partie d'un groupe d'entités, les mesures imposées ne devraient pas affecter la structure ou les activités des entités du groupe faisant l'objet de mesures adoptées en application de l'article 5 *bis*, paragraphe 2, point b). Lorsqu'un établissement faisant l'objet de mesures adoptées en application de l'article 5 *bis*, paragraphe 2, point b), fait partie d'un groupe d'entités, les mesures imposées ne devraient pas affecter la structure des entités faisant l'objet de mesures adoptées en application de l'article 5 *bis*, paragraphe 2, point a).
- (34) L'exigence de séparation structurelle prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, point a), est de telle nature qu'un établissement de crédit devrait être suffisamment séparé des autres entités de son groupe et qu'il devrait, dans toute la mesure du possible, être indépendant sur le plan de la gouvernance et des ressources. Cette disposition vise à garantir une séparation effective et la continuité des services de base tout en permettant, dans certaines circonstances, un certain degré de connexion résiduelle avec le groupe bancaire de sorte, notamment, que le reste du groupe puisse soutenir la banque cloisonnée en cas de difficultés.
- (35) Les décisions prises par les autorités compétentes en application du présent règlement devraient tenir compte des garanties énoncées dans le présent règlement et de l'incidence potentielle sur les systèmes financiers et l'économie réelle des États membres concernés, ainsi que des effets éventuels qu'une telle décision est susceptible d'avoir sur l'ensemble des entités d'un même groupe. Lorsque l'Autorité bancaire européenne (ABE) participe à la prise de décision, les autorités compétentes et l'ABE devraient coopérer dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées et fiables sur ces questions circulent entre elles.

- (36) Pour améliorer l'efficacité de la procédure décisionnelle prévue par le présent règlement et pour garantir dans toute la mesure du possible la cohérence entre les mesures imposées au titre du présent règlement, du règlement (UE) n° 1024/2013 et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁷, les autorités compétentes et les autorités de résolution concernées devraient coopérer étroitement en toutes circonstances, en exerçant tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de l'Union applicable. Ce devoir de coopération devrait couvrir toutes les étapes de la procédure conduisant à la décision finale d'une autorité compétente d'imposer des mesures structurelles ou d'autres mesures prudentielles. Lorsque différentes décisions de séparation sont prises par l'autorité compétente conformément au présent règlement et par l'autorité de résolution conformément à la directive 2014/59/UE, ces autorités devraient, le cas échéant, s'efforcer de faire en sorte qu'il y ait un socle commun minimum entre ces décisions, notamment en ce qui concerne le contenu et le calendrier.
- (37) Afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique au bénéfice de tous les acteurs du marché, l'ABE devrait publier et tenir à jour sur son site internet une liste des établissements de crédit à titre principal et des groupes soumis aux dispositions du présent règlement et aux exigences relatives à la séparation obligatoire de la négociation pour compte propre.

⁷ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- (38) Dans la mesure où la divulgation d'informations concernant la surveillance prudentielle et nécessaire à l'application du présent règlement implique le traitement de données à caractère personnel, ces données doivent être entièrement traitées conformément au cadre juridique de l'Union relatif à la protection des données. En particulier, les données à caractère personnel ne seront conservées par l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (39) La fourniture de tout ou partie des services d'investissement ou l'exercice de tout ou partie des activités d'investissement en tant qu'occupation ou activité habituelle à titre professionnel par des entités différentes identifiées en vertu du présent règlement à la suite de changements structurels ou d'autres mesures prudentielles imposés à de grands établissements de crédit complexes et interconnectés devrait être conforme aux dispositions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil⁹. Lorsque le présent règlement prévoit des restrictions supplémentaires à l'aptitude de ces entités à fournir des services d'investissement par rapport à celles définies dans la directive 2014/65/CE, les dispositions du présent règlement devraient prévaloir. La fourniture de ces services d'investissement ou l'exercice de ces activités d'investissement fait l'objet d'un agrément préalable conformément à la directive 2014/65/CE, sauf en ce qui concerne les établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE.

⁸ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

- (40) La Commission devrait coopérer avec les autorités des pays tiers dans la recherche de solutions favorables pour toutes les parties afin d'assurer une cohérence entre les dispositions du présent règlement et les exigences fixées par les pays tiers. À cette fin, la Commission devrait être en mesure de déterminer que le cadre juridique d'un pays tiers est équivalent au présent règlement, notamment en ce qui concerne son dispositif de surveillance et de mise en œuvre.
- (41) Afin de garantir que les entités soumises aux dispositions du présent règlement respectent les obligations qui en découlent et de faire en sorte qu'elles fassent l'objet d'un traitement similaire dans toute l'Union, les États membres devraient prévoir des règles relatives à des sanctions et autres mesures administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Les sanctions et autres mesures administratives adoptées en application du présent règlement devraient donc satisfaire à certaines exigences essentielles en ce qui concerne leurs destinataires, les critères à prendre en considération lors de leur application, leur publication, les principaux pouvoirs de sanction et le niveau des sanctions pécuniaires administratives. Lorsque les États membres décident de ne pas établir un régime de sanctions administratives pour les infractions relevant du droit pénal national, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables.

- (42) En vue de préciser les exigences du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, en vertu de l'article 290 du TFUE, des actes concernant les éléments non essentiels suivants: modifier les éléments constitutifs des activités de négociation pour le calcul des seuils afin de tenir compte des modifications apportées aux régimes comptables applicables, étendre la liste des obligations souveraines qui ne sont pas soumises aux exigences du chapitre II du présent règlement et préciser les critères d'appréciation de l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance des pays tiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (43) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 14, paragraphe 5, et de l'article 27, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.
- (44) L'adoption de normes techniques de réglementation dans le domaine des services financiers devrait garantir une harmonisation cohérente et assurer une protection adéquate aux déposants, investisseurs et consommateurs de toute l'Union. Il serait efficace et approprié de charger l'ABE, en tant qu'organisme disposant d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, de telles normes n'impliquant pas de choix politiques. L'ABE devrait veiller à l'efficacité des procédures administratives et de rapport lors de l'élaboration de normes techniques. L'ABE devrait également veiller à ce que les projets de normes techniques de réglementation soient fondés sur des principes clairs pour ce qui est de la prévisibilité et de la transparence, et à ce que des données existantes soient utilisées dans la mesure du possible afin d'éviter la répétition des obligations d'information. Elle devrait également prendre en considération l'évolution de la situation internationale en ce qui concerne les domaines au sujet desquels elle établit des rapports et élabore des normes.

- (45) Le pouvoir, conféré à l'ABE, d'élaborer des normes techniques d'exécution pour la méthode de calcul des seuils du champ d'application ne devrait pas contraindre les établissements à appliquer des cadres comptables différents des cadres qui leur sont applicables en vertu d'autres actes du droit de l'Union et du droit national.
- (46) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, adopter au moyen d'actes délégués des normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE en ce qui concerne les informations qui doivent être communiquées afin d'identifier les opérations pour compte propre et les autres activités de négociation comportant un risque élevé. La Commission et l'ABE devraient veiller à ce que tous les établissements de crédit concernés puissent appliquer ces normes d'une manière proportionnée à la nature, à la dimension et à la complexité de ces établissements et de leurs activités.
- (47) La Commission devrait, en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, être habilitée à adopter, au moyen d'actes d'exécution, des normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE concernant la méthode de calcul du montant des activités de négociation exercées par les établissements de crédit et les groupes aux fins des seuils visés à l'article 3, le modèle uniforme de rapport pour la divulgation du montant total et des composantes des activités de négociation des établissements de crédit et des entreprises mères aux fins du calcul des seuils visés à l'article 3 et la normalisation des formats, modèles et définitions pour la transmission d'informations aux autorités compétentes par les établissements de crédit à titre principal et les entités de négociation.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (48) Lorsque le présent règlement le prévoit, il est opportun que l'ABE favorise la convergence des pratiques des autorités nationales au moyen d'orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010. Dans les domaines non couverts par des normes techniques de réglementation ou d'exécution, l'ABE est habilitée à émettre, de sa propre initiative, des orientations et des recommandations sur l'application du droit de l'Union.
- (49) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir prévenir le risque systémique, les difficultés financières ou la défaillance de grands établissements de crédit complexes et interconnectés, en évitant les risques excessifs liés aux activités de négociation au sein de l'établissement de crédit et en réduisant l'interconnexion dans le secteur financier, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (50) La liberté d'entreprise conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales est consacrée à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "la charte"). Chaque personne au sein de l'Union a le droit de créer une entreprise ou de poursuivre ses activités sans faire l'objet d'une discrimination ou subir de restrictions inutiles. En outre, l'actionnariat est protégé en tant que propriété en vertu l'article 17 de la charte. Les actionnaires ont le droit de jouir de leur propriété, de l'utiliser et d'en disposer, et le droit de ne pas en être privés involontairement. La séparation obligatoire de la négociation pour compte propre et la séparation de certaines activités de négociation présentant un risque excessif prévues par le présent règlement sont susceptibles de porter atteinte à la liberté d'entreprise ainsi qu'au droit de propriété des actionnaires qui, dans une telle situation, ne peuvent disposer librement de leur propriété.

- (51) Les restrictions à la liberté d'entreprise et aux droits des actionnaires devraient être conformes à l'article 52 de la charte. Les atteintes portées à ces droits ne devraient pas être disproportionnées. En conséquence, la séparation de certaines activités de négociation ne devrait être exigée que lorsqu'elle est dans l'intérêt général et favorise le bon fonctionnement du marché bancaire de l'Union et la stabilité financière. Les actionnaires concernés ne devraient pas être empêchés d'exercer leurs autres droits, tels que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.
- (52) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ainsi que les droits de la défense et le principe *non bis in idem*. Le présent règlement doit être appliqué conformément à ces droits et principes.
- (53) Les établissements de crédit à titre principal concernés par la séparation obligatoire de la négociation pour compte propre auront besoin d'un délai suffisant pour la mettre en œuvre. De même, les procédures prévues dans le présent règlement en ce qui concerne les dispositions conduisant l'autorité compétente à décider que la négociation pour compte propre ou d'autres activités de négociation doivent être séparées de l'établissement de crédit à titre principal ainsi que les procédures qui s'appliquent à des groupes à la suite de l'adoption d'une telle décision sont complexes et nécessitent du temps non seulement pour leur exécution, mais aussi pour que ces mesures soient mises en œuvre de manière responsable et durable. Il est donc approprié que les dispositions relatives à la séparation obligatoire de la négociation pour compte propre, ainsi que les dispositions conduisant l'autorité compétente à décider que la négociation pour compte propre ou d'autres activités de négociation doivent être séparées, s'appliquent [*date exacte à insérer par l'OP* - 36 mois après la publication du présent règlement].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objectifs

Le présent règlement vise à prévenir le risque systémique, les difficultés financières ou la défaillance de grands établissements de crédit complexes et interconnectés, en évitant les risques excessifs liés aux activités de négociation au sein des établissements de crédit et en réduisant l'interconnexion dans le secteur financier.

Article 2

Objet

Le présent règlement établit des règles concernant:

- a) la séparation obligatoire des opérations pour compte propre et des activités de négociation connexes de certaines activités d'un établissement de crédit à titre principal, conformément à l'article 6, paragraphe 1;

- b) le cadre permettant aux autorités compétentes de prendre des mesures visant à réduire la prise de risque excessive en rapport avec certaines activités de négociation, y compris les pouvoirs nécessaires pour demander la séparation de certaines activités de négociation.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toute entité qui remplit les conditions fixées au deuxième paragraphe, point a) ou b) et qui est:
- a) un établissement de crédit établi dans l'Union, y compris l'ensemble de ses succursales, quel que soit l'endroit où elles se trouvent;
 - b) une entreprise mère dans l'Union, y compris l'ensemble de ses succursales et filiales, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, lorsqu'au moins l'une des entités du groupe est un établissement de crédit établi dans l'Union;
 - c) une succursale dans l'Union d'un établissement de crédit établi hors de l'Union; ou
 - d) un établissement établi dans l'Union qui est une filiale d'une entreprise mère établie hors de l'Union, lorsqu'au moins une filiale de cette entreprise mère est un établissement de crédit établi dans l'Union.

2. Le présent règlement s'applique à toute entité visée au premier paragraphe à condition que:
 - a) celle-ci soit recensée parmi les établissements d'importance systémique mondiale (EIS^m) conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE; ou que
 - b) pendant la période couvrant les trois dernières années, le total des actifs de cette entité s'élève au moins à 30 milliards d'EUR et ses activités de négociation atteignent au moins 70 milliards d'EUR ou 10 pour cent du total de ses actifs.

Article 3 bis

Règles régissant le calcul des seuils

1. En ce qui concerne les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), le calcul des seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), est effectué sur la base des comptes consolidés à l'échelon mondial de l'entreprise mère dans l'Union.
2. En ce qui concerne les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), le calcul des seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), est effectué sur la base des activités exercées dans l'Union.
- 2 bis. Dans les cas où plusieurs entités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), appartiennent à la même entreprise mère qui est établie en dehors de l'Union et si ces entités n'appartiennent pas au même sous-groupe au sein de l'Union, ces entités doivent être évaluées conjointement aux fins de l'article 3, paragraphe 2, point b). Aux seules fins de cette évaluation, les autorités compétentes désignent, d'un commun accord, en tenant compte des établissements concernés et de l'importance relative de leurs activités dans différents pays, l'un de ces établissements en tant qu'entreprise mère dans l'Union, qui est chargé de présenter un bilan agrégé pour toutes les entités établies dans l'Union, y compris l'ensemble de ses succursales, quel que soit l'endroit où celles-ci se trouvent. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent la possibilité à chaque établissement concerné d'exprimer son avis sur cette décision.

- 2 *ter*. Le calcul des seuils pour les entités qui ont effectué une concentration au cours de l'année écoulée est basé, pour les deux années qui précèdent cette concentration, sur les comptes combinés des entités fusionnées.
3. Les actifs et passifs des entreprises d'assurance et de réassurance et des entreprises non financières ne sont pas inclus dans le calcul.
4. Au plus tard le [*date exacte à insérer par l'OP*: 24 mois après la publication du présent règlement], l'autorité compétente répertorie les établissements de crédit et les groupes qui sont soumis aux dispositions du présent règlement conformément à l'article 3 et les signale immédiatement à l'ABE.

Après avoir été avisée par l'autorité compétente, l'ABE publie immédiatement la liste visée au premier alinéa.

5. Les établissements de crédit et les groupes répertoriés par les autorités compétentes comme étant soumis au présent règlement pour la première fois font l'objet d'un réexamen et d'une actualisation, au moins une fois par an, par les autorités compétentes. Les autorités compétentes réexaminent la liste visée au paragraphe 4, premier alinéa, et informent immédiatement l'ABE de toute modification qui y serait apportée, en fournissant une liste actualisée, que l'ABE publie.

Article 3 ter

Calcul des activités de négociation aux fins des seuils visés aux article 3 et 4 bis

1. Aux fins du calcul des seuils visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), et à l'article 4 bis, paragraphe 2, les activités de négociation sont calculées de la manière suivante, conformément au régime comptable applicable et en utilisant une moyenne mobile des données trimestrielles sur les trois dernières années.

Activités de négociation = (TSA + TSL + DA + DL)/2, sachant que:

- a) les titres d'actifs de négociation (Trading Securities Assets ou TSA) sont des actifs acquis principalement en vue d'être revendus à court terme et dès leur première comptabilisation, qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et pour lesquels existent des indications d'un profil récent de prises de bénéfices à court terme, à l'exception des actifs dérivés;
- b) les titres de passif de négociation (Trading Securities Liabilities ou TSL) sont des passifs encourus dans l'intention de les racheter à court terme, qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et pour lesquels existent des indications d'un profil récent de prises de bénéfices à court terme, à l'exclusion des passifs dérivés;
- c) les actifs dérivés (Derivative Assets ou DA) sont des produits dérivés ayant une valeur de remplacement positive qui ne sont pas identifiés comme des dérivés de couverture;
- d) les passifs dérivés (Derivative Liabilities ou DL) sont des produits dérivés ayant une valeur de remplacement négative qui ne sont pas identifiés comme des instruments de couverture.

2. Les actifs et passifs des entreprises d'assurance et de réassurance et des entreprises non financières ne sont pas inclus dans le calcul des activités de négociation.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir la méthode de calcul des activités de négociation visées au paragraphe 1, en tenant compte des différences entre les régimes comptables applicables et des pratiques en vigueur en matière de présentation de rapports. L'ABE veille à ce que les projets de normes techniques d'exécution prennent en considération dans la mesure du possible les données et les rapports existants.
4. L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [*date exacte à insérer par l'OP: dix mois à compter de la date de publication du présent règlement*].

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. La Commission est habilitée à modifier, au moyen d'actes délégués en conformité avec l'article 35, les composantes des activités de négociation visées au paragraphe 1, points a) à d), du présent article pour prendre en compte les modifications importantes des régimes comptables applicables, lorsque cela est strictement nécessaire afin d'assurer l'application correcte du présent article.

Article 3 quater

Transmission à l'autorité compétente d'informations sur les activités de négociation nécessaires pour le calcul des seuils

1. Les entités visées à l'article 3 transmettent à l'autorité compétente, une première fois le [date à insérer par l'OP: 33 mois après la date de publication du présent règlement] puis chaque année par la suite, les informations pertinentes concernant le montant total de leurs activités de négociation et les composantes de ces activités, comme prévu à l'article 3 ter, paragraphe 1.
2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les formats, les modèles et les définitions uniformes aux fins de la présentation des informations visées au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [date exacte à insérer par l'OP: dix mois à compter de la date de publication du présent règlement].

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Exclusions du champ d'application

1. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux succursales dans l'Union d'établissements de crédit établis dans des pays tiers si ces succursales sont soumises à un cadre juridique considéré comme équivalent conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1;
 - b) aux filiales d'entreprises mères dans l'Union établies dans des pays tiers si ces filiales sont soumises à un cadre juridique considéré comme équivalent conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1;
 - c) aux entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive 2013/36/UE;
 - d) à un groupe comprenant au moins un établissement de crédit établi, ou agréé, dans l'Union, lorsque, au niveau du groupe consolidé:
 - i) le total des dépôts éligibles en vertu de la directive 2014/49/UE est inférieur à trois pour cent du total de ses actifs; ou
 - ii) le total des dépôts de détail éligibles en vertu de la directive 2014/49/UE est inférieur à 35 milliards d'EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date de publication du présent règlement au Journal officiel;

- e) à un établissement de crédit qui n'est ni une entreprise mère ni une filiale, lorsque:
 - i) le total des dépôts éligibles en vertu de la directive 2014/49/UE est inférieur à trois pour cent du total de ses actifs; ou
 - ii) le total des dépôts de détail éligibles en vertu de la directive 2014/49/UE est inférieur à 35 milliards d'EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date de publication du présent règlement au Journal officiel;
2. Outre l'exemption prévue au paragraphe 1, point b), une autorité compétente peut également exempter des exigences du chapitre II des filiales d'entreprises mères dans l'Union établies dans des pays tiers où il n'existe pas de cadre juridique considéré comme équivalent au présent règlement, si cette autorité compétente a établi que les deux conditions suivantes sont réunies:
- a) il existe une stratégie de résolution qui a fait l'objet d'un accord entre l'autorité de résolution au niveau du groupe dans l'Union et l'autorité d'accueil du pays tiers;
 - b) la stratégie de résolution pour la filiale d'une entreprise mère dans l'Union établie dans un pays tiers n'a pas d'effet négatif sur la stabilité financière du ou des États membres dans lesquels l'entreprise mère dans l'Union et d'autres entités du groupe sont établies.

Article 4 bis

Répartition des entités par catégories

1. L'autorité compétente répartit les entités visées à l'article 3 qui n'ont pas été exclues du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 4, soit dans la catégorie 1, soit dans la catégorie 2.

2. Une entité, à l'exclusion d'une EIS^m, est classée dans la catégorie 2 lorsque ses activités de négociation telles que définies à l'article 3 *ter* sur les trois dernières années dépassent 100 milliards d'EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date de publication du présent règlement au Journal officiel.
3. Les entités sont classées dans la catégorie 1 lorsqu'elles ne sont pas classées dans la catégorie 2 conformément au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 8, paragraphe 4.
4. Au plus tard le [*date exacte à insérer par l'OP*: 24 mois après la publication du présent règlement], et par la suite tous les trois ans, l'autorité compétente détermine la catégorie dans laquelle les entités sont classées et en informe immédiatement l'ABE.

Après avoir été informée par l'autorité compétente, l'ABE publie immédiatement la liste visée au premier alinéa.

5. La situation des entités répertoriées par les autorités compétentes comme étant classées dans une catégorie pour la première fois fait l'objet d'un réexamen et d'une actualisation, tous les trois ans, par les autorités compétentes. Les autorités compétentes réexaminent la liste visée au paragraphe 4, premier alinéa, et informent immédiatement l'ABE de toute modification qui y serait apportée, en fournissant une liste actualisée, que l'ABE publie.

Article 5

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "établissement de crédit", un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹;
2. "groupe", une entreprise mère et ses filiales;
3. "résolution" signifie résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/59/UE;
4. "opération pour compte propre", l'utilisation de fonds propres ou de fonds empruntés pour réaliser tout type d'opération d'achat, de vente, ou d'autres formes d'acquisition ou de cession d'instruments financiers ou de matières premières, dans le seul but de réaliser un profit pour son propre compte, et sans aucun lien avec les activités, actuelles ou anticipées, menées pour le compte de clients, ou dans un but de couverture des risques de l'entité découlant des activités, actuelles ou anticipées, menées pour le compte de clients;
5. "ne recourant pas à l'effet de levier", qui ne recourt pas à l'effet de levier au niveau du fonds dans des situations faisant intervenir un fonds de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier visé à l'article 6, paragraphe 4;
6. "unité de négociation", la plus petite unité organisationnelle distincte au sein d'un groupe comportant un établissement de crédit à titre principal, qui sert à négocier des instruments financiers homogènes. Une unité de négociation n'est pas définie par référence à des entités juridiques;

¹¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

7. "entreprise mère dans l'Union", une entreprise mère dans un État membre, qui n'est pas une filiale d'une autre entreprise dans un État membre quel qu'il soit;
8. "filiale", une entreprise filiale au sens de l'article 2, point 10), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹²;
9. "autorité compétente", une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013, y compris la BCE, conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil;
10. "établissement", un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) n° 575/2013;
11. "entreprise mère", une entreprise mère au sens de l'article 2, point 9), de la directive 2013/34/UE, y compris un établissement, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte;
12. "OPCVM", un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE;
13. "instruments financiers", les instruments financiers répertoriés à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;

¹² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

14. "organe de direction", un organe de direction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7), de la directive 2013/36/UE ou un organe équivalent lorsque l'entité concernée n'est pas un établissement;
15. "tenue de marché", l'engagement d'un établissement financier à apporter de la liquidité aux marchés sur une base régulière et continue, en communiquant simultanément des prix d'achat et de vente pour un instrument financier donné, ou dans le cadre de son activité habituelle, en exécutant des ordres émis par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part, ou dans la perspective raisonnable d'une activité potentielle de clients, et en couvrant des positions découlant de l'exécution de ces missions;
16. "établissement de crédit à titre principal", un établissement de crédit qui reçoit des dépôts de détail éligibles au titre du système de garantie des dépôts conformément aux dispositions de la directive 2014/49/UE;
17. "entité de négociation", une entité qui est séparée du point de vue juridique, économique et opérationnel de l'établissement de crédit à titre principal, qui n'appartient pas au même sous-groupe qu'un établissement de crédit à titre principal et qui ne peut recevoir des dépôts de détail au sens du point 18 du présent article, ni fournir de services de paiement au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2007/64/CE associés à ces dépôts de détail, sous réserve des exceptions prévues à l'article 20, points a) et b);
18. "dépôts de détail", les dépôts éligibles détenus par des personnes physiques et par des micro-, petites et moyennes entreprises;
19. "micro-, petites et moyennes entreprises", des micro-, petites et moyennes entreprises définies en fonction du critère du chiffre d'affaires annuel visé à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation de la Commission 2003/361/CE¹³;

¹³ Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

20. "sur une base sous-consolidée", sur une base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 49), du règlement (UE) n° 575/2013;
21. "matière première", une matière première au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission¹⁴;
22. "concentration", une concentration déterminée conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil;
23. "entité du groupe", une entité juridique faisant partie d'un groupe;
24. "FIA", des organismes de placement collectif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE;
25. "entreprise non financière", une entreprise qui n'est pas un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013;
26. "autorité de surveillance sur une base consolidée", une autorité de surveillance sur une base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 41), du règlement (UE) n° 575/2013;
27. "investissement à long terme", une opération sur instruments financiers effectuée dans le cadre du portefeuille d'investissement, lorsque l'établissement de crédit a l'intention ferme et explicite de détenir ces instruments dans une perspective à long terme ou de longue durée et, si possible, jusqu'à l'échéance;

¹⁴ Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1).

28. "activités de négociation", des activités dans le cadre desquelles sont prises des positions sur instruments financiers relevant d'un portefeuille de négociation conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 86), du règlement (UE) n° 575/2013;
29. "risque excessif", une menace pour la stabilité financière de l'établissement de crédit à titre principal ou pour l'ensemble ou une partie du système financier de l'Union;
30. "autorité de résolution", une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE et par le Conseil de résolution unique conformément à l'article 1^{er} du règlement 806/2014;
31. "négocier des investissements en tant que partie principale", acheter, vendre, souscrire ou prendre ferme des titres ou des investissements sur une base contractuelle en tant que partie principale.

Article 5 bis

Principes généraux en matière de séparation

1. En vue de prévenir le risque systémique, les difficultés financières ou la défaillance de grands établissements de crédit complexes et interconnectés établis sur le territoire de leur État, en évitant les risques excessifs liés aux activités de négociation au sein d'un établissement de crédit qui exerce des activités bancaires de base et en réduisant l'interconnexion dans le secteur financier, les États membres veillent à ce que, dans des circonstances appropriées, décrites dans les dispositions figurant ci-après, ces activités de négociation relèvent d'une entité juridique distincte de l'établissement de crédit qui exerce des activités bancaires de base.

2. Pour y parvenir, les États membres doivent:

- a) exiger, conformément à leur droit national, que les activités bancaires de base exercées par les établissements de crédit relèvent obligatoirement d'une entité distincte d'un point de vue juridique, économique et opérationnel des autres activités exercées par l'établissement. Un établissement de crédit est considéré comme exerçant des activités bancaires de base lorsqu'il exerce des activités qui consistent à accepter des dépôts, à fournir des moyens permettant d'effectuer des retraits d'espèces ou d'effectuer des paiements à partir d'un compte de dépôt ou à accorder des découverts associés à cette activité de réception de dépôts, et lorsqu'une interruption dans l'exercice de ces activités ou la prestation de ce service par cet établissement dans l'État membre pourrait avoir un effet défavorable important, selon l'appréciation de l'État membre, sur la stabilité du système financier de cet État membre ou une partie importante de ce système; ou
- b) charger une autorité compétente qui n'est pas soumise à l'obligation visée au point a), d'identifier et de séparer, au cas par cas, les opérations pour compte propre, et d'identifier et de prendre des mesures concernant les activités de négociation qui présentent des risques excessifs, notamment en séparant sur le plan juridique, économique et opérationnel les activités de négociation des autres activités de l'établissement de crédit à titre principal, en prenant des mesures destinées à relever les exigences de fonds propres de l'établissement de crédit à titre principal ou d'autres mesures prudentielles, conformément au chapitre II du présent règlement.

Quel que soit le lieu où il est établi, un établissement de crédit dont les activités bancaires de base ne sont pas séparées conformément à la législation nationale visée au point a) relève des dispositions du point b) et est soumis à l'application du chapitre II lorsque, au sein d'un groupe ou à titre individuel, il atteint les seuils prévus aux articles 3 et 4. Aucune entité n'est soumise à des mesures au titre à la fois du point a) et du point b).

Aux fins du présent article, la section 2 du chapitre III s'applique.

Lorsqu'une autorité compétente responsable de la surveillance d'une entité du groupe dans un État membre qui applique le point a) ou le point b) craint que la garantie prévue à l'alinéa précédent ne soit pas respectée, la procédure de décision commune visée à l'article 26 *octies bis* s'applique spécifiquement pour remédier à cette situation.

3. La législation nationale et le régime de surveillance correspondant mis en place en application du paragraphe 2, point a), pour atteindre les objectifs du présent règlement respectent les exigences suivantes:
 - a) ils empêchent un établissement de crédit qui exerce des activités bancaires de base de se lancer au moins dans des opérations pour compte propre au sens de l'article 5, point 4, et dans l'activité réglementée de négociation d'investissements en tant que partie principale, à l'exception des activités d'atténuation des risques aux fins de la gestion prudente de ses capitaux, de sa liquidité et de ses financements et de la prestation de services limités à ses clients;
 - b) lorsqu'un établissement de crédit exerçant des activités bancaires de base fait partie d'un groupe, la législation nationale exige que cet établissement de crédit soit suffisamment dissocié du point de vue juridique, économique et opérationnel de toute entité de son groupe qui effectue des opérations pour compte propre au sens de l'article 5, point 4, ou qui exerce l'activité réglementée de négociation d'investissements en tant que partie principale, notamment en prévoyant:
 - i) des dispositions structurelles en matière de gouvernance, y compris aux fins du contrôle et de la gestion des risques, qui garantissent, dans la mesure nécessaire, qu'un établissement de crédit exerçant des activités bancaires de base est en mesure de prendre des décisions indépendamment des autres entités du groupe auquel il appartient;

- ii) qu'un établissement de crédit exerçant des activités bancaires de base réalise des transactions avec d'autres entités de son groupe uniquement dans des conditions de concurrence normale;
- iii) que l'exercice des activités d'un établissement de crédit exerçant des activités bancaires de base, dans la mesure nécessaire, ne dépend pas des ressources, actes ou omissions d'autres membres de son groupe, de sorte que, en cas d'insolvabilité d'une autre entité de son groupe, ledit établissement de crédit soit en mesure de continuer à exercer ses activités bancaires de base;
- iv) quelle entité peut détenir un établissement de crédit exerçant des activités bancaires de base ou être détenue par un tel établissement, afin de parvenir à une séparation suffisante entre cet établissement et toute entité du groupe de l'établissement de crédit exerçant des activités qui seraient interdites pour un établissement de crédit en vertu du point a);

Dans le cas où l'État membre choisit d'appliquer l'exigence visée au paragraphe 2, point a), les obligations prévues aux deuxième, troisième et quatrième et sixième, septième et huitième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au titre VII de la directive 2013/36/UE s'appliquent également sur une base sous-consolidée. L'autorité compétente de l'entreprise mère dans l'Union vérifie si l'entité de négociation de ladite entreprise mère a mis en œuvre, dans l'ensemble du groupe, les exigences en matière de sous-consolidation prévues aux articles 13 et 14.

Toutefois, lorsqu'un établissement de crédit établi dans un État membre qui a choisi d'appliquer la solution visée au paragraphe 2, point b), n'est pas tenu de séparer l'une de ses activités et lorsque l'entreprise mère de cet établissement est une entité de négociation établie ou agréée dans un État membre qui a choisi d'appliquer la solution visée au paragraphe 2, point a), l'établissement de crédit et l'entité de négociation sont considérés comme appartenant à des sous-groupes distincts.

4. Lorsqu'un État membre choisit d'appliquer l'exigence visée au paragraphe 2, point a), il communique le projet de dispositions de droit national pertinentes et le régime de surveillance correspondant à la Commission.

Un État membre qui a adopté des dispositions de droit national et un régime de surveillance correspondant avant l'entrée en vigueur du présent règlement les communique à la Commission dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si un État membre a l'intention de modifier ses dispositions de droit national et le régime de surveillance correspondant, il communique les modifications prévues à la Commission au moins trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La Commission est habilitée à adopter, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées aux premier, deuxième et troisième alinéas, y compris toutes les informations supplémentaires pertinentes, une décision motivée sous la forme d'un acte d'exécution indiquant que la législation nationale et le régime de surveillance correspondant, les projets de législation, de régime de surveillance ou les modifications prévues ne satisfont pas aux conditions visées au paragraphe 3.

L'État membre peut entamer une nouvelle procédure de notification après avoir tenu compte des motifs exposés dans la décision de la Commission.

L'État membre peut appliquer l'exigence visée au paragraphe 2, point a), en l'absence d'une décision visée au quatrième alinéa.

5. L'autorité compétente d'un État membre qui applique l'exigence visée au paragraphe 2, point a), applique des limites d'exposition intragroupe après avoir pris en compte l'effet de l'atténuation du risque de crédit et des exemptions conformément aux articles 399 à 403 du règlement (UE) n° 575/2013.

Par dérogation à l'article 400, paragraphe 2, point c), et à l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, l'autorité compétente concernée qui applique les exigences visées au paragraphe 2, point a), informe la Commission au moins deux mois à l'avance, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 *bis*, de son intention d'appliquer aux entités de négociation qui sont séparées conformément au paragraphe 2, point a), l'exemption relative à la limite applicable aux grandes expositions intragroupe des établissements de crédit exerçant des activités bancaires de base, et présente des éléments probants d'ordre qualitatif ou quantitatif pour tous les points suivants:

- a) une explication de la raison pour laquelle la mesure proposée est jugée appropriée;
- b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable de la mesure proposée sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose l'autorité compétente;
- c) une évaluation de la manière dont les risques découlant des activités exercées dans toute entité du groupe de l'établissement de crédit qui sont interdites à un établissement de crédit en vertu du paragraphe 3 *bis* sont gérés et contrôlés de manière appropriée et de la manière dont il est garanti que l'établissement de crédit exerçant des activités bancaires de base est suffisamment protégé contre les risques présentés par l'entité de négociation soumise à la limite proposée pour les grandes expositions.

La Commission est habilitée à adopter, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au premier alinéa, y compris toutes les informations supplémentaires pertinentes, une décision motivée sous la forme d'un acte d'exécution rejetant l'exemption proposée si elle estime que la mesure proposée ne garantit pas la réalisation des objectifs du présent règlement et n'est pas compatible avec les exigences visées dans le présent article.

- 5 bis.* Si l'exemption est appliquée dans des circonstances graves et imprévisibles, qui justifient l'urgence de la mesure envisagée, la Commission doit, en cas de rejet, adopter l'acte d'exécution dans un délai de cinq jours ouvrables. Lorsqu'elle informe la Commission de la mesure envisagée, l'autorité compétente indique les raisons qui justifient l'urgence de ces mesures tout en communiquant par ailleurs les informations requises en vertu des points a) à c) du paragraphe 5.
6. Les États membres qui appliquent l'exigence visée au paragraphe 2, point a), examinent l'application de leur législation nationale et du régime de surveillance correspondant tous les trois ans et informent la Commission des résultats de cet examen. La Commission tient compte de ces évaluations lorsqu'elle assure le suivi de l'incidence des dispositions du présent règlement conformément à l'article 34.

Chapitre II

Opérations pour compte propre et autres activités de négociation

SECTION I

IDENTIFICATION DES OPÉRATIONS POUR COMPTE PROPRE ET DE LA PRISE DE RISQUE EXCESSIVE DANS LES ACTIVITÉS DE NÉGOCIATION

Article 5 ter

Exemptions applicables à certains instruments financiers

1. Les obligations prévues au chapitre II ne s'appliquent pas aux instruments financiers émis par des administrations centrales ou régionales d'États membres ou par des entités énumérées à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 35 pour exempter:
 - a) des instruments financiers émis par des gouvernements de pays tiers appliquant des dispositions réglementaires et prudentielles au moins équivalentes à celles en vigueur dans l'Union, dont le risque reçoit une pondération de 0 pour cent conformément à l'article 114, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013;

- b) des instruments financiers émis par des autorités locales d'États membres, dont le risque reçoit une pondération de 0 pour cent conformément à l'article 115 du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 6

Séparation obligatoire des opérations pour compte propre d'un établissement de crédit à titre principal

- 1. Un établissement de crédit à titre principal s'abstient:
 - a) d'effectuer des opérations pour compte propre;
 - b) avec ses fonds propres ou des fonds empruntés et dans le but de réaliser un profit pour son propre compte:
 - i) d'acquérir ou de conserver des parts ou actions d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) si ce FIA recourt à l'effet de levier de manière substantielle au sens de l'article 111 du règlement (UE) n° 231/2013;
 - ii) d'investir dans des produits dérivés, des certificats, des indices ou tout autre instrument financier dont la performance est liée à des actions ou parts d'un FIA si ce FIA recourt à l'effet de levier de manière substantielle au sens de l'article 111 du règlement (UE) n° 231/2013;

- iii) d'acquérir ou de conserver des parts ou actions d'une entité qui effectue des opérations pour compte propre ou qui acquiert des parts ou des actions d'un FIA si ce FIA recourt à l'effet de levier de manière substantielle au sens de l'article 111 du règlement (UE) n° 231/2013, sauf si ladite entité fait partie du sous-groupe comprenant les entités de négociation et que les conditions de l'article 13 et de l'article 14 sont remplies en ce qui concerne cette entité;
- iv) d'assumer des expositions (en octroyant des prêts et en émettant des garanties) qui ne sont pas intégralement couvertes par des garanties auprès d'un FIA qui recourt à l'effet de levier de manière substantielle au sens de l'article 111 du règlement (UE) n° 231/2013.

Dans la mesure où les activités visées au premier alinéa, sous les points a) ou b), sont exercées par des entités appartenant au même groupe qu'un établissement de crédit à titre principal, elles doivent être menées au sein d'une entité de négociation. Les articles 13 et 14 s'appliquent de la même manière qu'entre l'entité de négociation et l'établissement de crédit à titre principal.

2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, les activités suivantes ne sont pas considérées comme des opérations pour compte propre:
- a) la fourniture à des clients de services de financement, de couverture et d'investissement;
 - b) la tenue de marché;

- c) la couverture des risques propres de l'établissement de crédit à titre principal et de ses filiales, ainsi que de ceux d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte ou d'établissements appartenant au même système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou d'un organisme central et de tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente à cet organisme central, visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013, et des risques résultant des activités mentionnées aux points a), b), d), e) et f) du présent paragraphe;
- d) la gestion de trésorerie saine et prudente, y compris le respect de l'exigence de couverture des besoins de liquidité qui figure à l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les activités qui sont liées à une gestion saine et prudente de la trésorerie et de la liquidité de l'établissement de crédit à titre principal ou de ses filiales, d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte ou d'établissements de crédit appartenant au même système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou d'un organisme central et de tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente à cet organisme central, visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
- e) l'achat et la vente d'instruments financiers acquis à des fins d'investissement à long terme;

- f) la négociation d'instruments financiers émis par des entités nationales mises en place aux fins de la restructuration visant à garantir le redressement du secteur bancaire national, dans la mesure où ces instruments sont garantis par l'administration centrale d'un État membre et approuvés par la Commission en tant que mesure d'aide d'État.

Aux fins des points a) et b), un établissement de crédit à titre principal veille à conserver tous les documents nécessaires pour démontrer à l'autorité compétente que les services de tenue de marché et les services effectués pour le compte d'un client ont été demandés par ce client, y compris dans le cadre d'un accord général donnant mandat à l'établissement de crédit à titre principal pour exercer des activités pour le compte d'un client, ou dans la perspective raisonnable d'une activité potentielle menée pour le compte de clients. En outre, par dérogation au premier alinéa, point c), un établissement de crédit à titre principal ne couvre pas les risques propres de l'entité de négociation.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'établissement de crédit à titre principal démontre à l'autorité compétente que ses activités relèvent de l'une des catégories énumérées audit paragraphe. À cet effet, il se conforme aux obligations d'information énoncées à l'article 6 *ter*. À la demande de l'autorité compétente, l'établissement de crédit à titre principal fournit les informations et explications complémentaires jugées nécessaires par l'autorité compétente.

4. Les restrictions énoncées au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs qui ne recourent pas à l'effet de levier de manière substantielle au sens de l'article 111 du règlement (UE) n° 231/2013 de la Commission, aux fonds d'investissement alternatifs de type fermé qui ne recourent pas à l'effet de levier lorsque ces fonds d'investissement alternatifs sont établis dans l'Union ou, s'ils ne sont pas établis dans l'Union, lorsqu'ils sont commercialisés dans l'Union conformément aux dispositions de l'article 35 ou 40 de la directive 2011/61/UE, aux OPCVM, aux fonds de capital-risque éligibles, au sens de l'article 3, premier paragraphe, point b), du règlement (UE) n° 345/2013, aux fonds d'entrepreneuriat social éligibles au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 346/2013 et aux fonds d'investissement alternatifs agréés en tant que FEILT conformément au règlement (UE) n° [XXX/XXXX].

Les restrictions énoncées au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent également pas pendant une durée d'un an lorsque l'établissement de crédit à titre principal peut démontrer à l'autorité compétente que l'objet de l'acquisition ou de l'investissement est limité à la création ou à la dissolution d'un fonds d'investissement alternatif. L'autorité compétente peut prolonger ce délai initial d'un an d'une durée supplémentaire maximale de deux ans.

5. L'établissement de crédit à titre principal ou l'entreprise mère dans l'Union veille à ce que son organe de direction assure le respect des dispositions figurant au paragraphe 1, et en rende compte.
6. Une fois que l'établissement de crédit à titre principal a été informé qu'il relève du champ d'application du présent règlement conformément à l'article 3 *bis*, il se conforme aux exigences énoncées au présent article dans un délai de douze mois.

Exigences applicables en ce qui concerne l'identification des opérations pour compte propre et la prise de risque excessive dans les activités de négociation

1. Les exigences énoncées au présent article permettent à l'autorité compétente d'identifier d'éventuelles opérations pour compte propre énumérées à l'article 6, paragraphe 2, points a) à f), ou d'éventuelles prises de risque excessives dans les activités de négociation.
2. Afin que l'autorité compétente soit en mesure de décider que les activités énumérées à l'article 6, paragraphe 2, points a) à f), ne constituent pas des opérations pour compte propre ou que les activités de négociation ne comportent pas de risque excessif, l'établissement de crédit à titre principal doit au moins démontrer que les principes suivants sont respectés:
 - a) pour chaque unité de négociation exerçant les activités énumérées à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b), et des activités de négociation, l'établissement de crédit à titre principal a défini la nature des services et produits fournis aux clients ou à des fins de tenue de marché, ces services et produits sont justifiés par la nécessité d'apporter de la liquidité aux marchés; et l'établissement de crédit à titre principal conserve tous les documents nécessaires pour démontrer à l'autorité compétente que les opérations effectuées pour un client ont effectivement été demandées par ce client, notamment en présentant sur un accord général qui donne mandat à l'établissement de crédit à titre principal d'exercer certaines activités pour le compte d'un client ou dans la perspective raisonnable d'une activité potentielle menée pour le compte de clients;
 - b) en ce qui concerne la tenue de marché, les conditions visées à l'article 5, point 15, sont remplies;

- c) en ce qui concerne le portefeuille d'investissement de l'établissement, la stratégie d'investissement, y compris la nature et les risques spécifiques des instruments utilisés, sont définis, l'intention d'acquérir des instruments financiers à des fins d'investissement à long terme est démontrée et l'investissement est conforme à l'article 417, point d), du règlement (UE) n° 575/2013;
- d) en ce qui concerne la gestion de la liquidité, la stratégie de gestion de la liquidité, y compris en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité, et la nature et les risques spécifiques des instruments utilisés sont définis;
- e) les unités de négociation qui fournissent des services aux clients ou exercent des activités de tenue de marché et celles qui sont chargées de la gestion de la liquidité ou des investissements de l'établissement de crédit à titre principal ont leur propre personnel et des hiérarchies distinctes;
- f) les unités de négociation chargées de la gestion de la liquidité ou des investissements de l'établissement de crédit à titre principal n'exercent que les activités visées à l'article 6, paragraphe 2, point c), à condition que ces activités aient pour finalité la couverture du risque de taux d'intérêt lié au portefeuille bancaire ou aux positions de change structurelles et qu'elles soient menées dans le cadre d'un mandat distinct de couverture sûre et prudente et conformément à un cadre de gouvernance et de contrôle spécifique;

- g) pour chaque unité de négociation, des limites formelles ont été établies pour les types de transaction, les montants, le capital alloué et les risques, en tenant compte des besoins des clients ou de la liquidité du marché et d'une saine gestion des risques et, le cas échéant, des besoins en matière de gestion de la liquidité ou des objectifs d'investissement à long terme, et les stratégies de couverture sont définies afin de réduire ou d'atténuer considérablement les risques découlant de ces activités;
- h) l'établissement de crédit à titre principal a mis en place un programme de conformité conformément à l'article 25, paragraphe 4.

Article 6 ter

Communication d'informations afin d'identifier les opérations pour compte propre et les activités de négociation comportant un risque élevé

1. Les informations fournies en application du présent article doivent permettre à l'autorité compétente d'identifier d'éventuelles opérations pour compte propre dans les activités énumérées à l'article 6, paragraphe 2, points a) à f), ou des prises de risque excessives dans les activités de négociation.
2. Un établissement de crédit à titre principal communique à l'autorité compétente, une fois par an ou à une fréquence plus élevée en cas de modifications importantes, son programme de conformité, toute modification substantielle des limites internes ou de la nature des activités énumérées à l'article 6, paragraphe 2, points a) à g), et des activités de négociation, ainsi que le profil de risque associé.

La notification annuelle des données qualitatives comprend, au minimum:

- a) une description de la structure de gouvernance des activités de négociation, y compris les politiques de rémunération du personnel assurant les activités de négociation au sein des unités de négociation et du personnel chargé de superviser ces activités;

- b) une description des mandats, activités, stratégies et procédures de chaque unité de négociation;
 - c) une description du système de limites de risque, y compris les limites imposées en ce qui concerne les seuils de déclenchement ("stop loss"), et de la stratégie de couverture au niveau des unités de négociation;
 - d) une description des mesures de contrôle interne mises en œuvre pour assurer la conformité avec le cadre juridique et le cadre de conformité interne;
 - e) une description des modèles de risque utilisés et des facteurs susceptibles d'avoir une influence sur les risques liés à l'utilisation des modèles, y compris la disponibilité et la fiabilité des données historiques, la nouveauté et le caractère novateur des instruments financiers composant le portefeuille, ainsi que les paramètres et les hypothèses sur lesquels reposent les modèles;
 - f) les résultats des analyses quantitatives et qualitatives réalisées pour assurer le respect du cadre juridique et du cadre de conformité interne, et les conclusions correspondantes.
3. Les établissements de crédit à titre principal relevant de la catégorie 2 communiquent à l'autorité compétente, pour la première fois le [*date exacte à insérer par l'OP*, 33 mois à compter de la date de publication du présent règlement] et par la suite tous les trimestres, pour chaque unité de négociation et pour l'ensemble des activités de négociation, les informations suivantes:
- a) les pertes et profits journaliers, en indiquant séparément les profits résultant des écarts entre cours acheteur et cours vendeur, les profits résultant des transactions quotidiennes et les profits tirés de l'évolution des valeurs de marché. Les données relatives à la contribution des écarts entre cours acheteur et cours vendeur et des transactions quotidiennes aux pertes et profits journaliers doivent principalement servir à identifier les opérations pour compte propre conformément à l'article 8, tandis que les données relatives aux pertes et profits de l'unité de négociation, exprimés sous la forme d'un ratio sur les positions ouvertes, et leur volatilité, exprimée par le nombre de jours à perte, doivent principalement servir à identifier les prises de risque excessives dans des activités de négociation au titre de l'article 8 *bis*;

- b) la rotation des stocks et les caractéristiques de vieillissement par groupes d'instruments, le cas échéant. Les données doivent principalement servir à identifier les opérations pour compte propre au titre de l'article 8;
- c) la valeur en risque de l'ensemble du portefeuille de l'unité de négociation, par groupes d'instruments, exprimée en pourcentage par rapport aux différentes positions ouvertes. Les données doivent principalement servir à identifier les risques excessifs au titre de l'article 8 *bis*;
- d) les positions ouvertes journalières par groupes d'instruments ou par groupes de facteurs de risque, y compris les instruments de niveau 2 et de niveau 3. Les données doivent servir à homogénéiser les données reçues en application des points a) et c) du présent paragraphe, et à identifier les conditions susceptibles de faciliter la prise de risque excessive au titre de l'article 8 *bis*;
- e) le contrôle a posteriori des mesures de risque communiquées en application du point c), y compris le nombre de jours où les pertes réelles sont supérieures aux estimations globales antérieures selon les mesures de risque sur les périodes pertinentes. Les données doivent servir à identifier les conditions susceptibles de faciliter la prise de risque excessive au titre de l'article 8 *bis*;
- f) les volumes de transactions trimestriels. Les données doivent servir à identifier les conditions susceptibles de faciliter la prise de risque excessive conformément à l'article 8 *bis* ou les opérations pour compte propre au titre de l'article 8.

- 3 *bis*. Les établissements de crédit à titre principal relevant de la catégorie 1 communiquent à l'autorité compétente, pour la première fois le [*date exacte à insérer par l'OP*, 33 mois à compter de la date de publication du présent règlement] et par la suite tous les trimestres, les informations énumérées au paragraphe 3, sous les points a), b), c) et f). Les entités de négociation communiquent à l'autorité nationale chargée de leur surveillance, pour la première fois le [*date exacte à insérer par l'OP*, 33 mois à compter de la date de publication du présent règlement] et par la suite tous les trimestres, les informations énumérées au paragraphe 3, sous les points a), b), c) et d). Dans le cas où un établissement de crédit à titre principal a été classé dans la catégorie 2 en vertu de l'article 8, paragraphe 4, les échéances fixées pour la communication de ces informations demeurent inchangées.
4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de:
- a) préciser les exigences que les établissements de crédit à titre principal et les entités de négociation doivent respecter en ce qui concerne les informations à communiquer au niveau de l'unité de négociation, en tenant compte des exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 3 *bis* et des obligations en matière d'information qui figurent dans d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine financier, pour éviter la répétition inutile de dispositions;
 - b) préciser que les exigences visées au point a) doivent garantir que les autorités compétentes disposent des informations nécessaires pour leur permettre de mener à bien les évaluations prévues aux articles 8 et 8 *bis* au niveau d'application fixé au paragraphe 1 *bis* de chacun de ces articles;
 - c) définir les exigences pour le calcul des positions ouvertes et de la rotation des stocks aux fins du présent règlement, l'objectif des exigences fixées en matière de calcul des positions ouvertes étant de refléter fidèlement les expositions de marché provenant de différents instruments, et de faciliter le calcul exact et comparable des données relatives, conformément au paragraphe 3, point a) et c).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [*date exacte à insérer par l'OP: seize mois à compter de la date de publication du présent règlement*].

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution afin d'établir des formats, des modèles et des définitions uniformes aux fins de la transmission, aux autorités compétentes, des informations émanant des établissements de crédit à titre principal et des entités de négociation. L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [*date exacte à insérer par l'OP: seize mois à compter de la date de publication du présent règlement*].

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. Les autorités compétentes communiquent à l'ABE les informations qualitatives et quantitatives transmises par les entités visées à l'article 6 ter, paragraphes 3 et 3 bis, conformément au présent article. L'ABE agrège les informations par type d'unité de négociation, dans les établissements de crédit à titre principal, et par groupe d'instruments et par groupe de facteurs de risque dans les entités de négociation, et elle inclut les informations sur les tendances moyennes et extrêmes et les tendances de répartition dans les statistiques afin de permettre aux autorités compétentes de comparer les activités de négociation des banques qui ont communiqué des informations en vertu du présent article. L'ABE agrège les informations quantitatives qui lui sont communiquées et diffuse ces données agrégées auprès des autorités compétentes. L'ABE élabore des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 afin de faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe et d'assurer une interprétation cohérente des informations collectées et l'application des informations diffusées par l'ABE en rapport avec l'évaluation visée à l'article 8 bis, paragraphe 1.

Article 7

Règles relatives à la rémunération

Sans préjudice des règles relatives à la rémunération arrêtées par la directive 2013/36/UE, la politique de rémunération de l'établissement de crédit à titre principal est conçue et mise en œuvre de manière à ne pas encourager ou récompenser, directement ou indirectement, l'exercice par le personnel des activités visées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b).

Article 8

Évaluation des activités aux fins de l'identification des opérations pour compte propre et pouvoirs dont dispose une autorité compétente d'exiger qu'un établissement de crédit à titre principal s'abstienne d'effectuer des opérations pour compte propre

1. L'autorité compétente évalue les informations communiquées par l'établissement de crédit à titre principal en vertu de l'article 6 *ter* et détermine si les activités énumérées à l'article 6, paragraphe 2, points a) à f), menées par l'établissement de crédit à titre principal, constituent des opérations pour compte propre.

Lorsqu'elle évalue les informations visées au premier alinéa relatives aux activités énumérées à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b), l'autorité compétente consulte l'autorité nationale compétente désignée conformément à la directive 2014/65/UE, pour la surveillance des instruments financiers.

- 1 bis.* Les autorités compétentes procèdent à l'évaluation visée au paragraphe 1 au niveau de l'application du processus de contrôle et d'évaluation, comme prévu à l'article 110 de la directive 2013/36/UE.

2. L'évaluation inclut, sans s'y limiter, une analyse, pour chaque unité de négociation, de la part que représentent l'écart entre cours acheteur et cours vendeur et les profits provenant des transactions quotidiennes dans les pertes et profits journaliers, la rotation des stocks et le vieillissement des stocks par type d'instrument financier dans chaque unité de négociation.

L'autorité compétente examine également si le programme de conformité de l'établissement de crédit à titre principal satisfait à l'exigence énoncée à l'article 25 et évalue sa mise en œuvre et sa structure de gouvernance afin de déceler la présence éventuelle de conditions susceptibles de faciliter l'opération pour compte propre.

L'autorité compétente procède à l'évaluation visée au paragraphe 1 conformément aux normes techniques de réglementation mentionnées à l'article 6 *ter*, paragraphe 4.

3. Lorsque, à l'issue de l'évaluation, l'autorité compétente conclut que certaines unités de négociation de l'établissement de crédit à titre principal effectuent des opérations pour compte propre, l'autorité compétente notifie ses conclusions à l'établissement de crédit à titre principal en lui donnant la possibilité de présenter ses observations à ce sujet dans un délai de deux mois à compter de la notification.

À moins que l'établissement de crédit à titre principal n'ait été en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les activités concernées ne constituent pas des opérations pour compte propre, l'autorité compétente, dans le cas où l'établissement de crédit à titre principal ne fait pas partie d'un groupe, arrête une décision en application des dispositions de l'article 26, paragraphe 6, exigeant que l'établissement de crédit à titre principal cesse d'exercer des activités qui constituent des opérations pour compte propre.

Lorsque l'établissement de crédit à titre principal fait partie d'un groupe, l'autorité compétente notifie ses conclusions au collège d'autorités de surveillance, de façon à ce que les autorités compétentes adoptent une décision commune sur la séparation des opérations pour compte propre, conformément à la procédure prévue à l'article 26 *bis*. Dans la mesure où les opérations pour compte propre sont maintenues au sein du groupe, elles sont exercées par une entité de négociation.

4. Si, à l'issue de l'évaluation visée au paragraphe 1, l'autorité compétente conclut qu'il existe des doutes concernant l'existence d'un niveau de contrôle approprié dans un établissement de crédit à titre principal qui a été classé dans la catégorie 1, ou si elle a déterminé que d'autres conditions étaient susceptibles de faciliter la prise de risque excessive, ou si elle le juge nécessaire, compte tenu de la complexité et de l'interconnexion de l'entité, l'autorité compétente peut procéder à une évaluation afin de vérifier ces doutes et conditions. Si, après vérification, l'autorité compétente conclut à la présence de risques excessifs, elle classe toutes les entités du groupe dans la catégorie 2.
5. L'autorité compétente conclut ses évaluations visées au paragraphe 1 au plus tard le [*OP - veuillez introduire* la date: 48 mois à compter de la date de publication du présent règlement] et réalise ce type d'évaluations au moins une fois par an par la suite. Les évaluations sont menées dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 97 de la directive 2013/36/UE.
6. Vu la définition de l'opération pour compte propre qui figure à l'article 5, point 4), au plus tard le [*date à insérer par l'OP*: 18 mois à compter de la date de publication du présent règlement], l'ABE émet des orientations précisant les critères qualitatifs permettant d'évaluer si certaines activités constituent des opérations pour compte propre.

Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Évaluation des établissements de crédit à titre principal de catégorie 2 aux fins d'identifier la prise de risque excessive dans les activités de négociation

1. L'autorité compétente évalue les informations communiquées par l'établissement de crédit à titre principal relevant de la catégorie 2 en vertu de l'article 6 *ter*, afin de déterminer si les activités de négociation menées par cet établissement de crédit à titre principal de catégorie 2 présentent un risque excessif pour celui-ci.
- 1 *bis*. Les autorités compétentes procèdent à l'évaluation visée au paragraphe 1 au niveau de l'application du processus de contrôle et d'évaluation, comme prévu à l'article 110 de la directive 2013/36/UE.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, l'évaluation visée au paragraphe 1 se fonde essentiellement, mais sans s'y limiter, sur une évaluation réalisée au niveau de l'unité de négociation. L'autorité compétente accorde une attention particulière à l'analyse de la valeur en risque par rapport à des positions ouvertes sous-jacentes et à d'autres caractéristiques des pertes et profits journaliers par rapport aux positions ouvertes dans l'unité de négociation concernée et aux limites imposées aux unités de négociation en ce qui concerne les seuils de déclenchement ("stop loss"). Aux fins de cette analyse, les autorités compétentes utilisent les informations quantitatives agrégées et diffusées par l'ABE conformément à l'article 6 *ter*, paragraphe 6, aux fins d'une évaluation par les pairs.
3. L'autorité compétente évalue également la gouvernance, les politiques et les procédures de gestion des risques appliquées par l'établissement de crédit à titre principal et les variations des positions ouvertes journalières par rapport à la position ouverte concernée, notamment pour les instruments de niveau 2 et de niveau 3, ainsi que les contrôles a posteriori des indicateurs de la valeur en risque par rapport aux différentes positions ouvertes, afin de déceler la présence de conditions susceptibles de faciliter la prise de risque excessive.

4. Si l'évaluation révèle l'existence d'activités de négociation à haut risque ou de conditions susceptibles de faciliter la prise de risque excessive résultant de la négociation, l'autorité compétente vérifie avec diligence si ces activités de négociation présentent un risque excessif. Si les résultats de cette appréciation confirment l'existence d'activités de négociation présentant un risque excessif, l'autorité compétente prend une décision conformément à l'article 10 pour les établissements de crédit à titre principal qui font partie d'un groupe d'entités relevant de la catégorie 2.

En ce qui concerne l'évaluation des activités de tenue de marché et la fourniture de services aux clients, si l'autorité compétente établit que ces activités de tenue de marché ou ces activités menées pour le compte de clients comportent des risques élevés, elle examine, avant de prendre une décision au titre de l'article 10, l'importance que ces activités revêtent pour le bon fonctionnement du système financier ou pour l'économie réelle des États membres concernés et de l'Union, et met en balance les avantages supplémentaires qui découleraient d'une séparation avec d'autres mesures qui pourraient être prises pour réduire les risques de l'établissement de crédit à titre principal.

Lors de cette évaluation, il est au moins tenu compte de la part de l'activité de l'unité de négociation de l'établissement de crédit à titre principal dans la liquidité d'un instrument financier donné sur un marché particulier et de l'importance de l'instrument financier en question sur ce marché pour le fonctionnement du système financier ou pour l'économie réelle des États membres concernés et de l'Union. L'autorité compétente doit également tenir compte des conditions globales de liquidité dans les États membres concernés. L'autorité compétente informe l'autorité de surveillance sur une base consolidée des résultats de son évaluation.

Lorsqu'elles procède à l'évaluation, l'autorité compétente tient compte des principes énoncés à l'article 26, paragraphe 6.

5. Afin d'étayer l'évaluation visée au paragraphe 1, l'autorité compétente peut utiliser les données mises à disposition de l'autorité compétente dans le cadre de l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et se fonde sur les résultats des tests de résistance effectués conformément aux articles 98 et 100 de la directive 2013/36/UE, en particulier les résultats des tests de résistance qui portent sur le risque global des activités de négociation de l'établissement de crédit à titre principal.
6. L'autorité compétente conclut ses évaluations visées au paragraphe 1 au plus tard le [*OP - veuillez introduire la date*: 48 mois à compter de la date de publication du présent règlement] et réalise ce type d'évaluations au moins une fois par an par la suite. Les évaluations sont menées en s'appuyant sur le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 97 de la directive 2013/36/UE. L'autorité compétente réexamine en particulier chaque année le programme de conformité de l'établissement de crédit à titre principal afin de veiller à ce qu'il permette une mise en œuvre efficace du présent règlement.
7. L'ABE émet, au plus tard le [*date à insérer par l'OP*: 18 mois à compter de la date de publication du présent règlement] des orientations précisant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs et la méthodologie à utiliser pour évaluer le niveau de risque des activités visées à l'article 6, paragraphe 2, points a) à f), en se fondant sur les indicateurs qualitatifs visés à l'article 6 *ter*, paragraphe 2, et les indicateurs quantitatifs visés à l'article 6 *ter*, paragraphe 3. Ces orientations peuvent comprendre des dispositions visant à faciliter la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la comparaison des informations fournies par un établissement de crédit à titre principal en vertu de l'article 6 *ter* et des informations agrégées par l'ABE en application de l'article 6 *ter*, paragraphe 5.

Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

[ARTICLE 9 SUPPRIMÉ]

SECTION DEUX

MESURES VISANT A REDUIRE LA PRISE DE RISQUE EXCESSIVE DUE A CERTAINES
ACTIVITES DE NEGOCIATION POUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT RELEVANT DE LA
CATEGORIE 2

Article 10

Pouvoirs dont dispose une autorité compétente d'imposer des mesures à un établissement de crédit à titre principal relevant de la catégorie 2

1. Pour les établissements de crédit à titre principal relevant de la catégorie 2 pour lesquels l'autorité compétente détermine, sur la base de l'évaluation visée à l'article 8 *bis*, paragraphe 1, que les indicateurs qualitatifs visés à l'article 6 *ter*, paragraphe 2, et les indicateurs quantitatifs visés à l'article 6 *ter*, paragraphe 3, points a), c), d), e) et f), révèlent que certaines activités de négociation constituent un risque excessif, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour remédier à cette prise de risque excessive, qui comprennent un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) la séparation de ces activités de négociation;
 - b) un relèvement des exigences de fonds propres de l'établissement de crédit à titre principal;
 - c) d'autres mesures prudentielles conformément à l'article 104 de la directive 2013/36/UE.

Les mesures indiquées aux points a) à c) doivent être appliquées d'une manière proportionnée au risque identifié.

Lorsque la plupart des indicateurs quantitatifs signalent la présence d'un risque élevé et que les indicateurs qualitatifs ne démontrent pas un niveau de contrôle approprié, l'autorité compétente exige de l'établissement de crédit à titre principal qu'il sépare les activités de négociation concernées ou relève ses exigences de fonds propres afin de pouvoir résister à des pertes résultant de ces activités, ou qu'il combine ces deux possibilités. En outre, l'autorité compétente peut choisir d'appliquer les mesures indiquées au point c).

Lorsque les conditions énoncées au troisième alinéa ne sont pas remplies, l'autorité compétente demande à l'établissement de crédit à titre principal d'appliquer les mesures indiquées au point c) et peut appliquer les autres mesures indiquées aux points a) et b).

2. Lorsque l'autorité compétente a l'intention d'imposer une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 1, points a) à c), elle entame, au plus tard deux mois après la conclusion de l'évaluation visée à l'article 8 *bis*, paragraphe 4, la procédure conduisant à une décision.

L'autorité compétente notifie ses conclusions visées au paragraphe 1 à l'établissement de crédit à titre principal et lui donne la possibilité de présenter ses observations par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Lorsque l'établissement de crédit à titre principal fait partie d'un groupe d'entreprises, l'autorité compétente notifie également ses conclusions au collège des autorités de surveillance.

Lorsque l'autorité compétente a demandé une séparation et que les activités de négociation présentant des risques excessifs demeurent au sein du groupe, celles-ci sont effectuées par une entité de négociation.

[ARTICLE 11 – SUPPRIMÉ]

[ARTICLE 12 – SUPPRIMÉ]

Article 13

Règles applicables aux entités du groupe

1. Les dispositions du présent article s'appliquent entre une entité de négociation et un établissement de crédit à titre principal qui font partie du même groupe.

Une entité de négociation est juridiquement, économiquement et fonctionnellement séparée de l'établissement de crédit à titre principal.

2. Un groupe comprenant des établissements de crédit à titre principal et des entités de négociation est structuré de manière à ce que, sur une base sous-consolidée, des sous-groupes distincts soient créés et qu'aucun sous-groupe ne contienne à la fois un établissement de crédit à titre principal et une entité de négociation.

3. L'entreprise mère dans l'Union de l'établissement de crédit à titre principal veille, dans la mesure nécessaire, à ce que ce dernier puisse poursuivre ses activités en cas d'insolvabilité de l'entité de négociation.

4. Un groupe est libre de décider de la structure organisationnelle juridique qu'il juge appropriée pour l'exercice de ses activités. L'autorité de surveillance sur une base consolidée a le pouvoir d'exiger que des modifications soient apportées à la structure organisationnelle juridique de l'entreprise d'un groupe, conformément à la procédure de décision commune énoncée à l'article 26 *bis*, lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement, tels qu'ils figurent à l'article 1^{er}, et pour autant que cette exigence soit proportionnée.

4 *bis*. Toute décision prise en vertu du paragraphe 4 répond aux conditions suivantes:

- a) elle est assortie d'un exposé des raisons qui ont motivé l'évaluation ou le constat en question;
- b) elle indique de quelle manière cette évaluation ou ce constat respecte le principe de proportionnalité.

5. L'établissement de crédit à titre principal et l'entité de négociation émettent leurs propres emprunts sur une base individuelle ou sous-consolidée.
6. Tous les contrats et autres transactions conclus entre l'établissement de crédit à titre principal et une entité de négociation sont aussi favorables à l'établissement de crédit à titre principal que les contrats et transactions comparables conclus avec des entités n'appartenant pas au même sous-groupe que l'établissement de crédit à titre principal et l'entité de négociation ou faisant intervenir de telles entités.
7. L'organe de direction de l'établissement de crédit à titre principal et celui de l'entité de négociation sont chacun composés majoritairement de personnes qui ne sont pas membres de l'organe de direction de l'autre entité. Aucun membre de l'organe de direction de l'une ou de l'autre des entités n'exerce de fonction exécutive dans les deux entités à la fois, à l'exception du responsable de la gestion des risques de l'entreprise mère.
8. L'établissement de crédit à titre principal, l'entité de négociation et leurs entreprises mères veillent à ce que leurs organes de direction assument la responsabilité de respecter les objectifs de la séparation.
9. Conformément au droit national applicable, le nom ou la désignation de l'entité de négociation et de l'établissement de crédit à titre principal sont tels que le public puisse facilement reconnaître quelle entité est une entité de négociation et laquelle est un établissement de crédit à titre principal.
10. Les établissements structurellement séparés se conforment aux obligations prévues aux parties deux, trois et quatre et aux parties six, sept et huit du règlement (UE) n° 575/2013 et au titre VII de la directive 2013/36/UE, également sur une base sous-consolidée, conformément au paragraphe 2 du présent article.

L'obligation énoncée au premier alinéa n'est pas affectée par toute dérogation qui serait accordée en vertu de l'article 7 ou de l'article 8 du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 14

Limites applicables aux grands risques intragroupe

1. La limite applicable aux grandes expositions intragroupe prévue au paragraphe 3 du présent article s'applique sur une base individuelle et sur une base sous-consolidée conformément à l'article 13, paragraphe 2.
2. Aux fins du calcul de la limite applicable aux grandes expositions intragroupe prévue au paragraphe 3 du présent article, toutes les entités appartenant à un même sous-groupe en vertu de l'article 13, paragraphe 2, sont considérées comme un seul client ou comme un seul groupe de clients liés, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement (UE) n° 575/2013.
3. Un établissement de crédit à titre principal n'accepte pas une limite dépassant 25 pour cent de ses fonds propres éligibles pour les grands risques intragroupe, à l'égard d'entités de négociation. Cette limite d'exposition intragroupe s'applique après la prise en compte de l'effet de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403 du règlement (UE) n° 575/2013.
4. L'autorité compétente peut fixer la limite applicable aux grandes expositions intragroupe, prévue au paragraphe 3, à un niveau inférieur à 25 pour cent, sans toutefois que cette limite puisse être inférieure à 10 pour cent. Lorsque la limite applicable aux grandes expositions intragroupe est fixée à un niveau inférieur à 25 pour cent, la limite ainsi fixée s'applique de manière uniforme à tous les grands risques pris par les établissements de crédit à titre principal appartenant au même sous-groupe d'entités de négociation. Cette limite d'exposition intragroupe s'applique après la prise en compte de l'effet de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403 du règlement (UE) n° 575/2013.

5. Deux mois au moins avant d'adopter une limite inférieure à 25 pour cent pour les grands risques, l'autorité compétente en informe la Commission, les autorités compétentes concernées et l'ABE, et présente des éléments probants d'ordre qualitatif ou quantitatif pour tous les points suivants:
- a) une explication de la raison pour laquelle la limite d'exposition proposée est jugée appropriée;
 - b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable des limites d'exposition proposées sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose l'autorité compétente.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter un acte d'exécution visant à accepter ou à rejeter la limite proposée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 35 *bis*, paragraphe 2.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, l'ABE communique à la Commission son avis sur les explications et les évaluations visées au premier alinéa, points a) et b). Les autorités compétentes concernées peuvent également faire connaître leur avis à la Commission sur ces explications et évaluations.

En tenant le plus grand compte des avis exprimés par l'ABE et par les autorités compétentes concernées, la Commission adopte l'acte d'exécution visé au deuxième alinéa dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de l'ABE. L'acte d'exécution de la Commission est valable pour une période de deux ans.

La Commission ne rejette la limite proposée que si elle considère que celle-ci entraîne des effets négatifs disproportionnés sur le fonctionnement du marché intérieur.

Avant que l'acte d'exécution ne vienne à expiration, l'autorité compétente peut proposer une nouvelle limite pour les grandes expositions, afin de proroger la période d'application de deux ans chaque fois. Dans ce cas, elle en informe la Commission, les autorités compétentes concernées et l'ABE. La nouvelle limite est soumise à la procédure d'approbation visée au présent article.

6. La limite applicable aux grandes expositions intragroupe visée au présent article ne peut faire l'objet d'aucune exemption. L'article 400, paragraphe 2, point c), et l'article 493, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 ne peuvent être invoqués pour déroger à la limite applicable aux grandes expositions visée au présent article.

Cependant, s'il existe des circonstances graves et imprévisibles qui justifient une dérogation urgente à la règle des grandes expositions intragroupe visée au paragraphe 3, l'autorité compétente informe la Commission de son intention de déroger à cette limite et présente les preuves quantitatives ou qualitatives attestant que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- a) les motifs qui justifient l'urgence de l'exemption;
- b) une explication de la raison pour laquelle l'exemption proposée est jugée appropriée;
- c) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable de l'exemption proposée sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose l'autorité compétente;
- d) une évaluation déterminant comment, avec l'exemption proposée, les risques découlant des activités de l'entité de négociation sont gérés et contrôlés de manière appropriée et comment il est garanti que l'établissement de crédit à titre principal est protégé de manière adéquate contre les risques que présente l'entité de négociation.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter un acte d'exécution visant à rejeter la proposition d'exemption dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la notification.

s

[ARTICLE 15 – SUPPRIMÉ]

[ARTICLE 16 – SUPPRIMÉ]

[ARTICLE 17 – SUPPRIMÉ]

[ARTICLE 18 — DÉPLACÉ — NOUVEL ARTICLE 26 SEXIES]

[ARTICLE 18 BIS — DÉPLACÉ — NOUVEL ARTICLE 26 SEPTIES]

[ARTICLE 18 TER — DÉPLACÉ — NOUVEL ARTICLE 26 OCTIES]

[ARTICLE 19 — DÉPLACÉ — NOUVEL ARTICLE 26 NONIES]

Article 20

Activités interdites à l'entité de négociation

L'entité de négociation s'abstient:

- a) de recevoir des dépôts de détail éligibles au titre du système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/CE, sauf si ces dépôts sont en rapport avec l'échange de sûretés dans le cadre d'activités de négociation;
- b) de fournir des services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE, dans le cadre des activités visées au point a), sauf si ces services de paiement sont fournis à titre accessoire et sont strictement nécessaires à l'échange de sûretés dans le cadre d'activités de négociation.

[Article 21- SUPPRIMÉ]

Chapitre III

Respect des dispositions

SECTION I

Entités

Article 25

Obligations des entités relevant du présent règlement

1. Les entités relevant du présent règlement mettent en place des mesures qui permettent aux autorités compétentes d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer le respect par ces entités du présent règlement.
2. Les entités relevant du présent règlement fournissent aux autorités compétentes toutes les informations requises afin de pouvoir vérifier qu'elles respectent le présent règlement, y compris les informations visées à l'article 6 *ter* et celles nécessaires pour effectuer l'évaluation visée à l'article 8. Toutes les entités relevant du présent règlement veillent également à ce que leurs mécanismes de contrôle interne et leurs procédures administratives et comptables permettent de contrôler à tout moment le respect du présent règlement, si un État membre choisit de mettre en œuvre le présent règlement en ayant recours à l'article 5 *bis*, paragraphe 2), point a), ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point b).

3. Les entités relevant du présent règlement enregistrent toutes leurs transactions et fournissent une documentation sur les systèmes et les processus utilisés aux fins du présent règlement de manière à ce que les autorités compétentes soient en mesure de contrôler à tout moment le respect des dispositions du présent règlement.
4. Le programme de conformité visé à l'article 6 *bis*, paragraphe 2, point h), comporte au moins les informations suivantes, ventilées au niveau de l'unité de négociation:
- a) une définition des missions de chaque unité de négociation, notamment les types d'activités et de produits financiers proposés, la nature des clients et le marché sur lequel l'établissement de crédit à titre principal est actif;
 - b) un cadre prévoyant des limites pour les activités de chaque unité de négociation, adaptées à la nature et au volume des activités menées pour le compte de clients ou des activités de tenue de marché, à la gestion de la liquidité, à la couverture des risques générés par le portefeuille bancaire ou aux activités d'investissement à long terme exercées par chaque unité de marché;
 - c) la définition de la stratégie que chaque unité de négociation peut utiliser pour réduire les risques liés aux opérations effectuées pour le compte de clients et aux opérations de tenue de marché, à la gestion de la liquidité, à la gestion des actifs et des passifs lorsqu'elle relève de la fonction de trésorerie, et aux activités d'investissement à long terme, y compris les définitions des produits, des instruments, ou des stratégies et des techniques de couverture pouvant être utilisées à cette fin;
 - d) la mise en place d'une procédure indépendante pour surveiller et contrôler le respect, par chaque unité de négociation, des limites fixées et des exigences en matière d'atténuation des risques prévues pour les différentes activités.

SECTION DEUX

Autorités compétentes

Article 26

Pouvoirs et missions des autorités compétentes

1. Lorsqu'elles s'acquittent des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement, les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs conformément à la législation applicable de l'Union.
2. Les autorités compétentes assurent le suivi des activités des entités qui relèvent du présent règlement. Elles évaluent et assurent en permanence le respect du présent règlement.
3. Les autorités compétentes sont habilitées à demander à une entreprise mère dans l'UE qui n'est pas une entité réglementée, mais dont au moins une filiale est une entité réglementée, de veiller à ce que ses filiales réglementées respectent les dispositions du présent règlement.
4. L'autorité compétente d'une entreprise mère dans l'Union vérifie si ladite entreprise mère a mis en œuvre, dans l'ensemble du groupe, les exigences en matière de sous-consolidation prévues aux articles 13 et 14.
5. L'autorité de surveillance sur une base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance de filiales d'une entreprise mère dans l'UE établie dans un État membre mettent tout en œuvre afin de parvenir à une décision commune:
 - a) sur la séparation de la négociation pour compte propre prévue à l'article 8;
 - b) exigeant une augmentation des fonds propres conformément aux articles 8 *bis* et 10;

- c) exigeant la séparation de certaines activités de négociation conformément aux articles 8 *bis* et 10;
- d) exigeant l'application d'autres mesures prudentielles conformément à l'article 104 de la directive 2013/36/UE en application des articles 8 *bis* et 10.

Lorsqu'une décision visée au point a) ou c) est arrêtée, les autorités compétentes précisent dans leur décision les modalités d'application des exigences prévues à l'article 13, paragraphe 4, après la séparation.

- 6. Lorsqu'une décision visée au paragraphe 5 est prise à l'égard d'un établissement de crédit à titre principal qui ne fait pas partie d'un groupe d'entreprises, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai de quatre mois.
- 7. Lorsqu'elles rendent une décision visée au paragraphe 5 du présent article et aux articles 26 *septies* et 26 *octies*, les autorités compétentes veillent à ce que les principes suivants soient pris en compte:
 - a) la décision est proportionnée à l'objectif poursuivi et appropriée au regard de la nécessité d'imposer d'éventuelles mesures et quant au choix de ces mesures, de manière à écarter de manière effective les risques que présentent pour l'établissement de crédit à titre principal la négociation pour compte propre et, lorsqu'une décision au titre de l'article 10 doit être prise, les activités de négociation présentant un risque excessif;
 - b) l'incidence de la décision sur tous les États membres dans lesquels sont établies les entités du groupe concerné ainsi que sur d'autres États membres touchés par les activités du groupe concerné, et en particulier son impact sur la stabilité financière, la responsabilité budgétaire et le financement de l'économie réelle de ces États membres, notamment en ce qui concerne la tenue de marché, ainsi que sur la prestation de services dans ces derniers;

- c) la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts des différents États membres concernés et d'éviter que les intérêts de l'un d'entre eux ne soient indûment lésés ou, au contraire, protégés;
 - d) la nécessité de parvenir à un résultat équitable pour tous les États membres concernés et d'éviter tout arbitrage réglementaire entre les entités établies dans différents États membres;
 - e) l'incidence de la décision sur d'autres entités du groupe, en tenant compte de la structure du groupe et des politiques à l'échelle du groupe;
 - f) la nécessité de faire en sorte qu'une décision soit compatible avec l'évaluation granulaire des risques dans toutes les entités du groupe concerné et les autorités compétentes pour les entités appartenant au même groupe appliquent les outils d'une manière cohérente.
8. Lorsqu'elles évaluent l'incidence visée au paragraphe 7, point b), les autorités compétentes veillent à ce que soient consultées les autorités nationales compétentes des États membres visés audit point et dans lesquels une entité du groupe est établie, ou dans lesquels le groupe fournit des services d'investissement, est membre de plateformes de négociation ou de contreparties centrales qui y sont établies ou négocie des valeurs mobilières d'émetteurs qui y sont établis.
9. Les États membres désignent les autorités nationales compétentes aux fins du paragraphe 8.

Article 26 bis

Procédure aux fins des décisions communes de séparer la négociation pour compte propre

1. À la suite de l'évaluation visée à l'article 8, l'autorité de surveillance sur une base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales sur une base individuelle font tout ce qui est en leur pouvoir, selon la procédure énoncée au présent article, pour parvenir à une décision commune sur la séparation de la négociation pour compte propre. La décision commune s'applique à l'ensemble du groupe et est arrêtée dans un délai de quatre mois à compter de la notification aux autorités compétentes du collège des autorités de surveillance visée à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa.
2. La décision commune est dûment motivée et est adressée à l'entreprise mère dans l'Union par l'autorité de surveillance sur une base consolidée. Elle prend dûment en considération l'évaluation des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément à l'article 8. En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, l'autorité de surveillance sur une base consolidée arrête une décision applicable à l'ensemble du groupe, y compris toutes les filiales concernées, et l'adresse à l'entreprise mère dans l'Union.

Cette décision est dûment motivée et tient compte des avis et des préoccupations exprimés par les autres autorités compétentes pendant ce délai de quatre mois.

L'autorité de surveillance sur une base consolidée communique la décision aux autres autorités compétentes.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur une base consolidée diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement. L'autorité de surveillance sur une base consolidée arrête sa décision en conformité avec la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai de deux mois. Elle ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai de deux mois, la décision de l'autorité de surveillance sur une base consolidée s'applique.

3. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 sont considérées comme déterminantes et sont appliquées par les autorités compétentes dans les États membres concernés.

Article 26 ter

Procédure aux fins d'une décision commune exigeant des fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures prudentielles conformément à l'article 10

1. À la suite de l'évaluation menée conformément à l'article 8 *bis*, l'autorité de surveillance sur une base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales sur une base individuelle font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures prudentielles conformément à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, à la fois au niveau consolidé et au niveau individuel, dans un délai de quatre mois après que les entités concernées du groupe ont eu la possibilité de présenter des observations écrites conformément à l'article 10, paragraphe 2.

La décision commune est dûment motivée et est adressée à l'entreprise mère dans l'Union par l'autorité de surveillance sur une base consolidée. En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, l'autorité de surveillance sur une base consolidée arrête une décision qui s'applique au niveau consolidé.

Cette décision est dûment motivée et tient compte des avis et des préoccupations exprimés par les autres autorités compétentes et les autorités de résolution concernées, pendant ce délai de quatre mois. La décision est adressée à l'entreprise mère dans l'Union.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur une base consolidée diffère sa décision visée au paragraphe 2 dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement. L'autorité de surveillance sur une base consolidée arrête sa décision en conformité avec la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai de deux mois. Elle ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai de deux mois, la décision de l'autorité de surveillance sur une base consolidée s'applique.

2. En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, chaque autorité compétente concernée responsable de la surveillance d'une entité sur une base individuelle arrête sa propre décision pour les entités sous sa surveillance.

Chaque décision individuelle est dûment motivée et tient compte des avis et des préoccupations exprimés par les autres autorités compétentes pendant ce délai de quatre mois. Chaque autorité compétente notifie sa décision à l'autorité de surveillance sur une base consolidée et à toutes les autres autorités compétentes concernées.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes diffèrent leur décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement. Les autorités compétentes arrêtent leur décision en conformité avec la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai de deux mois. Elle ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai de deux mois, la décision de l'autorité compétente responsable de la surveillance d'une entité sur une base individuelle s'applique.

3. Les décisions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont considérées comme déterminantes et sont appliquées par les autorités compétentes dans les États membres concernés.

Article 26 quater

***Procédure aux fins d'une décision commune exigeant la séparation des activités de négociation
présentant un risque excessif conformément à l'article 10***

1. À la suite de l'évaluation effectuée en application de l'article 8 *bis*, paragraphe 4, l'autorité de surveillance sur une base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales sur une base individuelle font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune imposant une mesure visée à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a), dans un délai de quatre mois.

La décision commune est dûment motivée et est adressée à l'entreprise mère dans l'Union et l'établissement de crédit à titre principal.

L'ABE peut, à la demande de l'une quelconque des autorités compétentes, aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

2. En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, chaque autorité compétente concernée responsable de la surveillance d'une entité sur une base individuelle adopte une décision concernant la séparation des activités de négociation.

Cette décision est dûment motivée, elle expose les raisons expliquant l'absence de décision commune et elle tient compte des avis et des préoccupations exprimés par les autres autorités compétentes, y compris les autorités de surveillance sur une base consolidée et l'autorité de résolution, pendant ce délai de quatre mois. La décision est adressée à l'entreprise mère dans l'Union et à l'établissement de crédit à titre principal concernés. Lorsqu'elle expose les raisons expliquant l'absence de décision commune, l'autorité compétente explique en détail de quelle manière la question faisant l'objet du désaccord affecterait le financement de l'économie réelle ou affecterait négativement, d'une autre manière, l'économie réelle ou la responsabilité fiscale sur son territoire.

3. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 sont considérées comme déterminantes et sont appliquées par les autorités compétentes dans les États membres concernés. Les autorités compétentes entament l'examen de son application au plus tôt vingt-quatre mois après la mise en œuvre du plan de séparation.

Article 26 quinquies

Entités établies en dehors de l'Union

1. Une décision commune visée à l'article 26 *bis* englobe la négociation pour compte propre effectuée par des entités juridiques du groupe établies en dehors de l'Union, pour autant qu'aient été établies des procédures de coopération appropriées avec les autorités des pays tiers n'appartenant pas à l'Union au sein des collèges d'autorités de surveillance.

2. Lorsqu'elles arrêtent une décision commune visée à l'article 26 *bis*, les autorités compétentes décident également, pour autant qu'aient été établies des procédures de coopération appropriées avec les autorités des pays n'appartenant pas à l'Union au sein des collèges d'autorités de surveillance, dans quelle mesure il est nécessaire de séparer d'autres activités de négociation présentant des risques excessifs effectuées par des entités juridiques du groupe établies en dehors de l'Union. Les décisions communes visées à l'article 26 *bis* englobent les entités juridiques du groupe établies en dehors de l'Union, pour autant qu'aient été établies des procédures de coopération appropriées avec les autorités des pays n'appartenant pas à l'Union au sein des collèges d'autorités de surveillance.

Article 26 sexies

Plan de séparation

1. Un établissement de crédit à titre principal qui n'appartient pas à un groupe d'entreprises présente un plan de séparation à l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter de la date de la décision imposant une séparation visée à l'article 8 ou à l'article 10.

Lorsqu'un établissement de crédit à titre principal appartient à un groupe d'entreprises, l'entreprise mère dans l'Union présente un plan de séparation à l'autorité de surveillance sur une base consolidée dans un délai de six mois à compter de la date de la décision imposant une séparation visée à l'article 8 ou à l'article 10.

L'autorité de surveillance sur une base consolidée transmet immédiatement le plan de séparation aux autres autorités compétentes concernées.

Ce plan de séparation explique en détail la manière dont la séparation sera effectuée.

2. Le plan de séparation contient au minimum les informations suivantes:
- a) une indication des actifs et des activités de négociation qui seront séparés de l'établissement de crédit à titre principal, conformément à la décision visée à l'article 8 ou à l'article 10, prise dans le respect des dispositions des articles 26, 26 *bis* et 26 *quater*;
 - b) des détails sur la manière dont les règles visées à l'article 13 sont appliquées;
 - c) un calendrier de la séparation, qui n'excède pas douze mois.

Article 26 septies

Évaluation du plan de séparation dans les situations où l'établissement de crédit à titre principal ne fait pas partie d'un groupe d'entreprises

1. L'autorité compétente évalue le plan de séparation visé à l'article 26 *sexies* et, dans un délai de quatre mois à compter de la présentation du plan par l'établissement de crédit à titre principal, adopte une décision approuvant ce plan ou demande que des modifications lui soient apportées.
2. Lorsque l'autorité compétente demande des modifications du plan de séparation, l'établissement de crédit à titre principal lui soumet à nouveau le plan après y avoir intégré les modifications demandées dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la décision visée au paragraphe 1.
3. La décision d'approuver ou de rejeter le plan de séparation modifié est prise dans un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Lorsque le plan de séparation est rejeté, l'autorité compétente adopte, dans un délai d'un mois à compter de ce rejet, une décision arrêtant un plan de séparation qui intègre les adaptations nécessaires.

4. Lorsque l'établissement de crédit à titre principal ne soumet pas de plan de séparation comme l'exige l'article 26 *sexies*, paragraphe 1, ou ne le soumet pas à nouveau après y avoir intégré les changements requis dans les délais mentionnés au paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente, adopte, au plus tard trois mois après l'expiration du délai précité, une décision arrêtant un plan de séparation.
5. L'organe de direction de l'établissement de crédit à titre principal veille à ce que le plan de séparation soit mis en œuvre tel qu'il a été approuvé par l'autorité compétente. L'établissement de crédit à titre principal démontre à l'autorité compétente qu'elle a mis en œuvre le plan approuvé dans les délais convenus.

Article 26 octies

Évaluation du plan de séparation dans les situations où l'établissement de crédit à titre principal fait partie d'un groupe d'entreprises

1. Les autorités compétentes évaluent le plan de séparation visé à l'article 26 *sexies*, et font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune approuvant le plan de séparation ou demandant que des modifications lui soient apportées, dans un délai de quatre mois à compter de la présentation du plan.

La décision commune est dûment motivée et tient compte des évaluations des établissements de crédit à titre principal effectuées par leurs autorités compétentes respectives, conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 8 *bis*, paragraphe 1.

La décision tient compte des avis et des réserves exprimés par toutes les autorités compétentes pendant ce délai de quatre mois.

L'autorité de surveillance sur une base consolidée communique la décision commune à l'entreprise mère dans l'Union et aux autres autorités compétentes.

2. En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, l'autorité de surveillance sur une base consolidée arrête une décision et l'adresse à l'entreprise mère dans l'Union.

La décision est dûment motivée et tient compte des avis et des réserves exprimés par toutes les autorités compétentes pendant ce délai de quatre mois.

L'autorité de surveillance sur une base consolidée communique la décision aux autres autorités compétentes.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur une base consolidée diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement. L'autorité de surveillance sur une base consolidée arrête sa décision en conformité avec la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de surveillance sur une base consolidée s'applique.

3. Lorsque des modifications doivent être apportées au plan de séparation, l'entreprise mère dans l'Union présente à nouveau le plan après y avoir intégré les modifications demandées dans un délai de trois mois à compter de la décision visée au paragraphe 1.

4. La décision d'approuver ou de rejeter le nouveau plan de séparation est prise dans un délai d'un mois à compter de sa présentation, conformément aux procédures visées aux paragraphes 1 et 2.

Dans le cas où le plan de séparation est rejeté, les autorités compétentes adoptent, dans un délai d'un mois à compter de ce rejet, une décision commune arrêtant un plan de séparation, conformément aux procédures visées aux paragraphes 1 et 2.

5. Lorsque l'entreprise mère dans l'Union ne soumet pas de plan de séparation comme l'exige l'article 26 *sexies*, paragraphe 1, ou ne présente pas de nouveau plan de séparation après y avoir intégré les modifications requises dans les délais mentionnés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes adoptent, au plus tard trois mois après l'expiration du délai précité et conformément aux procédures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une décision commune arrêtant un plan de séparation.
6. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 sont considérées comme déterminantes et sont appliquées par les autorités compétentes dans les États membres concernés.
7. L'organe de direction d'un établissement de crédit à titre principal ou d'une entreprise mère dans l'Union veille à ce que le plan de séparation soit mis en œuvre tel qu'il a été approuvé par l'autorité compétente. L'entreprise mère dans l'Union démontre à l'autorité de surveillance sur une base consolidée qu'elle a mis en œuvre le plan approuvé dans les délais convenus.

Procédure aux fins d'une décision commune au titre de l'article 5 bis

1. Lorsque les mesures visées à l'article 5 bis, paragraphe 2, point a), sont applicables à un établissement qui fait partie d'un groupe d'entités et que ces mesures peuvent avoir une incidence sur la structure ou les activités d'entités du même groupe faisant l'objet de mesures adoptées au titre de l'article 5 bis, paragraphe 2, point b), ou lorsque les mesures visées à l'article 5 bis, paragraphe 2, point b), sont applicables à un établissement qui fait partie d'un groupe d'entités et que ces mesures peuvent avoir une incidence sur la structure ou les activités d'entités du même groupe faisant l'objet de mesures adoptées au titre de l'article 5 bis, paragraphe 2, point a), l'autorité compétente qui applique les mesures et les autorités compétentes chargées de superviser les autres entités du groupe concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune à ce sujet dans un délai de quatre mois.

La décision commune est dûment motivée et est adressée à l'entreprise mère dans l'Union et aux entités concernées du groupe.

2. En l'absence d'une décision commune dans un délai de quatre mois, chaque autorité compétente responsable de la surveillance d'une entité sur une base individuelle arrête une décision.

Cette décision est dûment motivée et tient compte des avis et des réserves exprimés par les autres autorités compétentes, y compris l'autorité de surveillance sur une base consolidée, pendant ce délai de quatre mois. La décision est adressée à l'entreprise mère dans l'Union et aux entités concernées du groupe.

Les décisions visées ci-dessus sont considérées comme définitives et sont appliquées par les autorités compétentes dans les États membres concernés.

Coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution concernées

1. Lorsqu'elle procède aux évaluations visées à l'article 8 et à l'article 8 *bis*, l'autorité compétente coopère avec l'autorité de résolution concernée et échange les informations qui sont jugées nécessaires aux fins des évaluations. Au cours de ces évaluations, l'autorité compétente tient également compte de toute évaluation de la résolvabilité en cours ou déjà effectuée par toute autorité de résolution concernée en vertu des articles 15 et 16 de la directive 2014/59/UE, afin d'assurer qu'une éventuelle décision de séparation n'empêche pas de décider d'une mesure de résolution conformément à l'article 82 de la directive 2014/59/UE et à l'article 29 du règlement (UE) n° 806/2014¹⁵.
2. À la suite de son évaluation et avant de prendre une décision visée à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 10, à l'article 13, paragraphe 4, à l'article 26 *septies* et à l'article 26 *octies*, l'autorité compétente consulte l'autorité de résolution concernée, et invite celle-ci à faire part de ses préoccupations en ce qui concerne la décision que l'autorité compétente a l'intention de prendre, afin de déceler toute mesure qui serait susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'établissement. L'autorité compétente tient compte de toute observation éventuelle formulée à cet égard et, le cas échéant, explique ses divergences de vues à l'autorité de résolution concernée.

¹⁵ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

3. Le collège des autorités de surveillance établit un accord écrit afin de faciliter la coopération et la concertation avec les autorités de résolution concernées.
4. Bien que l'autorité compétente coopère avec l'autorité de résolution concernée et la consulte, les décisions visées au paragraphe 2 sont arrêtées par l'autorité compétente. L'autorité de résolution concernée est informée de toute éventuelle décision de cette nature.

Chapitre V

Relations avec les pays tiers

Article 27

Équivalence du cadre juridique d'un pays tiers

1. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers, ou de sa propre initiative, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant que:
 - a) le cadre juridique et les dispositions de surveillance et d'application d'un pays tiers garantissent que les établissements de crédit et les entreprises mères de ce pays se conforment à des exigences contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement;
 - b) le cadre juridique de ce pays tiers prévoit un système équivalent et effectif pour la reconnaissance des mesures structurelles prévues par les régimes juridiques de pays tiers.

2. La Commission peut modifier ou retirer sa décision si les conditions sur la base desquelles cette décision a été prise cessent d'être remplies.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 35 du présent règlement en vue d'établir les critères visant à déterminer si le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers est équivalent au présent règlement.

La Commission adopte l'acte délégué au plus tard le [*date exacte à insérer par l'OP*, 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

4. L'ABE établit des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les cadres juridiques et les dispositifs de surveillance ont été considérés comme équivalents à ceux résultant du présent règlement conformément aux paragraphes 1, 2 et 3. Ces accords précisent au minimum des modalités d'échange d'informations entre les autorités compétentes des deux ressorts territoriaux.

Chapitre VI

Pouvoirs de surveillance, pouvoirs de sanction et droit de recours

Article 28

Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités compétentes en vertu de l'article 26 et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent le régime de sanctions administratives et d'autres mesures administratives au moins pour les infractions suivantes:
 - a) le non-respect de l'obligation de faire en sorte que certaines activités de négociation particulières soient exercées par une entité juridique séparée de l'établissement de crédit qui exerce des activités bancaires de base, comme prévu à l'article 5 *bis*, paragraphe 1;
 - a) le non-respect par les établissements de crédit à titre principal de l'interdiction qui leur est faite d'exercer des opérations pour compte propre et d'autres activités associées prévues à l'article 6;
 - b) le non-respect de l'obligation de séparer la négociation pour compte propre prévue à l'article 8, paragraphe 3;
 - c) le non-respect de l'obligation d'affecter des fonds propres supplémentaires ou d'appliquer d'autres mesures prudentielles pour faire face à la nature des risques que présentent les activités de l'établissement de crédit à titre principal ou d'une obligation de ne pas exercer certaines activités de négociation, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1;

- d) le non-respect de l'obligation prévue aux articles 26 *sexies*, 26 *septies* et 26 *octies* de présenter un plan de séparation ou de le soumettre à nouveau;
- e) l'exercice par l'entité de négociation d'activités interdites en vertu de l'article 20;
- f) le non-respect des exigences énoncées à l'article 6 *bis*, paragraphe 2;
- g) le non-respect des obligations en matière d'information prévues à l'article 6 *ter* et à l'article 3 *quater*, paragraphe 1, et toute manipulation des informations qui doivent être communiquées en application de ces articles.

Lorsque les dispositions visées au premier alinéa s'appliquent à des personnes morales, les États membres donnent à leurs autorités compétentes le pouvoir, en cas d'infraction, d'appliquer des sanctions, dans le respect des conditions fixées par le droit national, aux membres de l'organe de direction et aux autres personnes responsables de l'infraction en vertu du droit national.

2. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs d'imposer des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives en conformité avec le présent règlement et avec le droit national de l'une quelconque des manières suivantes:
 - a) directement;
 - b) en collaboration avec d'autres autorités;
 - c) sous leur responsabilité par délégation à ces autorités;
 - d) par saisine des autorités judiciaires compétentes.
3. Les sanctions et autres mesures administratives imposées en application du paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives.

4. Lorsque les États membres décident de ne pas établir de régime de sanctions administratives pour les infractions relevant du droit pénal national, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables. Les autorités compétentes peuvent également coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres en vue de faciliter l'exercice de leur pouvoir de sanction.
5. Les États membres confèrent aux autorités compétentes le pouvoir d'appliquer au minimum les sanctions et autres mesures administratives suivantes dans les cas d'infractions visés au paragraphe 1:
 - a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement illicite et lui interdisant de le réitérer;
 - b) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction et la nature de l'infraction;
 - c) dans le cas d'un établissement, le retrait ou la suspension de l'agrément;
 - d) l'interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'établissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements visés à l'article 3;
 - e) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;

- f) dans le cas d'une personne physique, une sanction pécuniaire administrative d'un montant maximal de 5 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- g) dans le cas d'une personne morale, une sanction pécuniaire administrative d'un montant maximal correspondant à 10 % du chiffre d'affaires net annuel total réalisé par cette personne morale, tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, y compris le revenu brut composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes sont investies d'autres pouvoirs de sanction venant s'ajouter à ceux visés au présent paragraphe et ils peuvent prévoir un plus large éventail et des niveaux plus élevés de sanctions que ceux établis par ledit paragraphe.

6. Le [*date exacte à insérer par l'OP*, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, les États membres notifient à la Commission et à l'ABE les règles relatives au paragraphe 1. Ils leur notifient également sans délai toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 28 bis

Droit de recours

Les États membres veillent à ce que les décisions et les mesures prises en application du présent règlement soient dûment motivées et puissent faire l'objet d'un recours. Le droit de recours s'applique dans les cas où il n'a pas été statué, dans les six mois qui ont suivi son introduction, sur une demande d'agrément comportant tous les éléments requis par les dispositions en vigueur.

Article 29

Exercice des pouvoirs de surveillance et d'application de sanctions

Les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le montant des sanctions administratives et des autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale, ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;

- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées, selon les estimations de l'autorité compétente, par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des pertes subies par des tiers, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- h) des mesures prises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction afin de prévenir leur répétition;
- i) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

Article 30

Signalement des infractions

1. Les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces permettant de signaler les infractions réelles ou supposées à l'article 28, paragraphe 1.
2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins:
 - a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements;

- b) une protection adéquate pour les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail qui signalent des infractions ou qui sont accusées d'avoir commis des infractions, contre les représailles, la discrimination ou d'autres types de traitement inéquitable;
 - c) la protection des données à caractère personnel concernant à la fois la personne qui signale l'infraction et la personne physique qui serait responsable de celle-ci, y compris des protections visant à préserver le caractère confidentiel de l'identité de ces personnes, à tous les stades de la procédure, sans préjudice des obligations de divulgation prévues par des règles nationales dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires engagées ultérieurement, ou sans préjudice de la divulgation d'autres informations autorisée par le droit national.
3. Les entités soumises au présent règlement mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leur personnel de signaler toute infraction réelle ou supposée visée à l'article 28, paragraphe 1, par un moyen spécifique, indépendant et autonome.

Article 31

Échange d'informations avec l'ABE

1. Les autorités compétentes informent l'ABE de toute mesure administrative et de toute sanction qu'elles imposent, de tout recours formé contre ces mesures et sanctions ainsi que du résultat des recours. L'ABE dispose d'une base de données centrale concernant les sanctions qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette base de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et elle est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

2. Lorsqu'une autorité compétente rend publiques des sanctions administratives, des amendes et d'autres mesures, ainsi que des sanctions pénales, elle les notifie simultanément à l'ABE.
3. L'ABE tient à jour un site internet comportant des liens vers toutes les sanctions administratives publiées par les autorités compétentes et indique la durée pendant laquelle chaque État membre publie les sanctions administratives.
4. Au plus tard 24 mois après la date d'application du présent règlement, l'ABE soumet à la Commission un rapport sur la publication anonyme des sanctions par les États membres, notamment en cas de divergences importantes entre les États membres à ce propos. L'ABE soumet également un rapport sur toute divergence importante dans la durée de la publication des sanctions au titre du droit national.

Article 32

Publication des décisions

1. Les autorités compétentes publient au minimum les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative visée à l'article 28, paragraphe 1, sur leur site internet, dans un délai raisonnable après que la personne faisant l'objet de cette décision a été informée de celle-ci.

Lorsqu'elles publient des sanctions faisant l'objet d'un recours, les autorités compétentes publient également sur leur site internet officiel, dans un délai raisonnable, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

2. Les autorités compétentes publient les sanctions d'une manière anonyme, conformément au droit national, dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et qu'il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée;
- b) lorsque cette publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes physiques en cause.

Lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe 1 peut également être différée pendant ce délai.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les informations publiées en vertu des paragraphes 1 et 2 demeurent sur leur site internet officiel pendant au moins cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site internet officiel de l'autorité compétente que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Chapitre VII

Réexamen

[ARTICLE 33 – SUPPRIMÉ]

Article 34

Réexamen

La Commission réexamine les effets produits par le présent règlement sur la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} et sur la stabilité du système financier de l'Union dans son ensemble, en tenant compte de l'évolution de la structure des marchés ainsi que de l'évolution et des activités des entités soumises au présent règlement, et formule des propositions en conséquence. Lors de ce réexamen, une attention particulière est accordée au caractère adéquat du champ d'application et à l'application des seuils visés à l'article 3, à l'efficacité des dispositions de l'article 4 *bis*, y compris à l'examen de la possibilité d'exempter des calculs visés à l'article 4 *bis* les instruments financiers détenus aux fins du respect des exigences du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément au règlement délégué 2015/61¹⁶ de la Commission, à l'éventuel ajustement à l'inflation des seuils fixés à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 4 *bis*, à la définition de l'unité de négociation, compte tenu des travaux relatifs à la révision complète du portefeuille de négociation menés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, au caractère adéquat de la définition des activités de négociation dans le cadre de l'article 5, lorsqu'il s'agit d'englober toutes les activités de négociation qui peuvent donner lieu à des opérations pour compte propre ou à une prise de risques excessive, au traitement des risques souverains à l'article 5 *ter*, compte tenu des travaux menés aux niveaux européen et international, et à la possibilité d'appliquer un traitement similaire à certains instruments financiers détenus aux fins du respect des exigences du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément au règlement délégué 2015/61 de la Commission et compte tenu de la qualité et de la pondération des risques de ces instruments financiers, à la possibilité de maintenir à long terme les

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

deux solutions prévues à l'article 5 *bis*, y compris à la question de savoir dans quelle mesure ces deux solutions permettent d'atteindre les objectifs fixés, à l'application et à l'efficacité de la séparation obligatoire de la négociation pour compte propre et des activités de négociation connexes conformément à l'article 6, au caractère adéquat de la portée des activités de négociation visées à l'article 6, à l'incidence des limites en matière de propriété et d'investissement sur les fonds d'investissement alternatifs avec effet de levier (y compris ceux qui recourent à l'effet de levier de manière substantielle) prévues à l'article 6, paragraphe 1, point b), à l'adéquation des informations visées à l'article 6 *ter* aux fins de l'évaluation des activités de négociation, et à l'efficacité des outils à la disposition des autorités compétentes en vertu de l'article 10. Le 1^{er} janvier 2021 au plus tard et à intervalles réguliers par la suite, la Commission, en tenant compte des avis des autorités compétentes et de l'ABE, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les questions visées au présent article assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 35

Exercice de pouvoirs délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 3 *ter*, paragraphe 5, à l'article 5 *ter*, paragraphe 2 et à l'article 27, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur visée à l'article 36.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 *ter*, paragraphe 5, à l'article 5 *ter*, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 *ter*, paragraphe 5, de l'article 5 *ter*, paragraphe 2, et de l'article 27, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 35 bis

Comité bancaire européen

1. La Commission est assistée par le comité bancaire européen institué par la décision 2004/10/CE de la Commission. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 36

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de sa date d'entrée en vigueur, à l'exception:

- de ses articles 6 *bis* et 6 *ter*, qui s'appliquent à partir du [*date exacte à insérer par l'OP*: 24 mois à compter de la date de publication du présent règlement]; et
- de ses articles 5 *bis*, 6, 8, 8 *bis*, 10, 13, 14 et 20, qui s'appliquent à partir du [*date exacte à insérer par l'OP*, 36 mois après publication du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président